

**AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE
COMITÉ DU DROIT NUCLÉAIRE**

Exposé des Motifs de la Convention de Paris telle que modifiée par les Protocoles de 1964, 1982 et 2004

La Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire telle que modifiée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole additionnel du 16 novembre 1982 est en vigueur actuellement et son Exposé des Motifs de 1982 est disponible sur le site Internet de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire.

Le 12 février 2004, les Parties Contractantes à la Convention de Paris ont signé le Protocole portant modification de la Convention de Paris. Ce Protocole n'est pas encore entré en vigueur.

Le 18 novembre 2016, les Parties Contractantes à la Convention de Paris ont adopté cet Exposé des Motifs de la Convention de Paris telle qu'amendée par le Protocole de 2004. Cet Exposé des Motifs a un caractère explicatif.

JT03460213

EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA CONVENTION DE PARIS
TELLE QUE MODIFIÉE PAR LES PROTOCOLES DES 1964, 1982 ET 2004

INTRODUCTION

1. La production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques comportent des risques potentiels de grande envergure et de caractère particulier. Malgré le haut niveau de sûreté atteint dans ce domaine, des accidents qui pourraient causer des dommages considérables restent cependant possibles. L'ampleur de ces dommages, le fait qu'un accident se produisant dans un pays peut causer des dommages importants dans plusieurs pays voisins, et le constat selon lequel les dommages provoqués par des rayonnements ionisants peuvent ne se manifester que plusieurs années après l'accident à l'origine des dommages, ont conduit plusieurs États à conclure que le droit commun de la responsabilité civile n'était pas adapté pour faire face aux risques particuliers que présentent la production et l'utilisation d'énergie nucléaire.
2. Ces États considèrent qu'un régime spécial de responsabilité civile nucléaire est à la fois nécessaire et souhaitable car, en cas d'accident nucléaire, diverses personnes pourraient être tenues responsables des dommages causés et les victimes rencontreraient vraisemblablement de sérieuses difficultés pour déterminer laquelle de ces personnes est en fait responsable de ce dommage sur le plan juridique. En outre, il est apparu nécessaire de s'assurer qu'une garantie financière adéquate serait disponible pour couvrir cette responsabilité.
3. Les objectifs primordiaux de ce régime spécial sont de trois ordres: tout d'abord, assurer une réparation adéquate des dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement par un accident nucléaire; en second lieu, rendre les exploitants nucléaires, qui sont les plus à même d'assurer la sûreté de leurs installations nucléaires et de leurs activités de transport, pleinement responsables en cas d'atteinte à cette sûreté sans pour autant être soumis à une responsabilité d'un poids excessif; et enfin, exonérer de leur responsabilité tous ceux qui sont associés à la construction, à l'exploitation ou au déclassement d'installations nucléaires (tels que les constructeurs ou les fournisseurs).
4. Un régime spécial de la responsabilité civile devrait, autant que possible, reposer sur des principes uniformes dans tous les pays susceptibles d'être affectés par un accident nucléaire se produisant sur le territoire d'un pays voisin. Les effets d'un tel accident ne s'arrêteront pas aux frontières nationales et les personnes résidant de chaque côté de ces frontières doivent être également protégées. Pour ces motifs, un accord international instituant un tel régime s'est avéré souhaitable. Un tel accord vise à compléter les mesures applicables dans les domaines importants de la santé, de la sûreté et de la prévention des accidents; il peut également faciliter la résolution des problèmes de responsabilité civile qui se posent sur le plan national.
5. En outre, la gravité potentielle d'un accident nucléaire impose une coopération internationale entre les assureurs nationaux. Le plus souvent, un regroupement des

ressources du marché international de l'assurance, notamment par la coassurance et la réassurance, est nécessaire afin de permettre la constitution d'une garantie financière suffisante pour faire face aux demandes de réparation éventuelles. L'établissement sur le plan international de règles uniformes de responsabilité civile est essentiel pour que cette collaboration se réalise.

6. Un élément central du régime de la responsabilité civile nucléaire consiste essentiellement à déterminer à qui, dans quelle mesure et à quelles conditions incombe la responsabilité juridique pour les dommages nucléaires causés par des accidents nucléaires. La réponse à ces questions suppose une conciliation des divers intérêts évoqués aux paragraphes 2, 3 et 4, ce qui a abouti à un régime de responsabilité pour les dommages nucléaires fondé sur les principes suivants:

- responsabilité objective de l'exploitant, c'est-à-dire indépendante de toute faute ;
- responsabilité exclusive de l'exploitant ;
- établissement d'un montant minimum de responsabilité de l'exploitant ;
- limitation dans le temps de la responsabilité de l'exploitant ;
- obligation pour l'exploitant de couvrir cette responsabilité par une assurance ou une autre garantie financière.

<i>Article 2</i>	<u>CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE DE LA CONVENTION</u>
<i>Article 2(a)</i>	7. (a) La Convention s'applique aux dommages nucléaires subis sur le territoire ou dans les zones maritimes d'une Partie Contractante, ou, sous réserve de l'exception mentionnée au paragraphe 11, à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans une Partie Contractante sans considération de l'endroit où le dommage est subi, y compris en haute mer. La Convention s'applique également, sous réserve de la même exception, aux dommages nucléaires subis sur le territoire ou dans les zones maritimes d'un État non-Contractant ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans un tel État quel que soit l'endroit où le dommage a été subi, y compris en haute mer, à condition qu'au moment de l'accident nucléaire, l'État non-Contractant se trouve dans l'un des trois cas décrits ci-dessous [Article 2(a)(ii), (iii) et (iv)] [voir paragraphes 8, 9 et 10]. L'expression « dommage subi à bord d'un navire ou d'un aéronef » englobe les dommages causés au navire ou à l'aéronef, autre que celui qui transporte les substances nucléaires impliquées dans l'accident nucléaire.
<i>Article 2(b)</i>	7. (b) Une Partie Contractante peut toujours prévoir, dans sa législation nationale, un champ d'application géographique plus large que celui de la Convention, en ce qui concerne ses propres exploitants nucléaires.
<i>Article 2(a)(ii)</i>	8. Premier cas : l'État non-Contractant est Partie à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1963 et à tout amendement à cette dernière qui est en vigueur pour cette Partie. Autre condition, cet État et l'État Partie à la Convention de Paris sur le territoire duquel est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable du dommage nucléaire, doivent être tous les deux Parties au Protocole Commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, conclu en 1988. Dans la mesure où le Protocole Commun crée un lien entre les Conventions de Paris et de Vienne, en étendant de manière générale aux États qui y adhèrent la couverture prévue dans le cadre de la Convention à laquelle ils ne sont pas Parties, l'application de la Convention de Paris aux États Parties à la fois à la Convention de Vienne et au Protocole

<p><i>Article 2(a)(iii)</i></p>	<p>Commun répond à l'objectif recherché par le Protocole Commun.</p> <p>9. Deuxième cas : l'État non-Contractant n'a pas d'installation nucléaire sur son territoire ou dans ses zones maritimes. L'application de la Convention à des victimes se trouvant dans des États non nucléaires se justifie dans la mesure où ces États ne créent pas eux-mêmes de risque nucléaire, et que ces victimes ont besoin d'une protection contre les accidents nucléaires se produisant dans d'autres États. En conformité avec les dispositions de l'article 13 relatives à la compétence juridictionnelle, il appartient aux tribunaux compétents de déterminer si un État non-Contractant particulier remplit les conditions de ce deuxième cas.</p>
<p><i>Article 2(a)(iv)</i></p>	<p>10. Troisième cas : il s'agit de tout autre État non-Contractant ayant une législation en vigueur en matière de responsabilité nucléaire qui accorde des avantages équivalents réciproques, et qui repose sur des principes équivalents à ceux de la Convention de Paris. Considérant que de tels États exposent à un risque de dommage nucléaire les États Parties à la Convention de Paris, il est logique de prévoir que les victimes dans ces États ne bénéficient des avantages accordés aux victimes par la Convention de Paris, qu'à la condition qu'ils étendent les avantages accordés par leur législation nationale aux victimes dans les États Parties à la Convention de Paris. L'exigence supplémentaire selon laquelle une telle législation doit reposer sur des principes identiques à ceux contenus dans la Convention de Paris vise à assurer que les victimes dans les États Parties à la Convention de Paris qui subissent un dommage résultant d'un accident nucléaire survenu dans un tel État non-Contractant, aient à l'encontre de l'exploitant responsable de l'État non-Contractant des droits équivalents à ceux dont bénéficieraient des victimes dans l'État non-Contractant à l'encontre de l'exploitant responsable en vertu de la Convention de Paris. L'introduction de cette exigence supplémentaire assure de façon concrète le respect du principe de réciprocité et peut également inciter les États non-Contractants à appliquer les principes de la Convention de Paris au niveau national [voir paragraphe 67]. En conformité avec les dispositions de l'article 13, il appartient aux tribunaux compétents de déterminer si un État non-Contractant particulier remplit les conditions de ce troisième cas.</p>

	<p>11. Selon l'exception mentionnée au paragraphe 7(a) la Convention ne s'applique pas aux dommages nucléaires survenant à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé soit dans un État Contractant, soit dans un État non Contractant décrit à l'article 2(a)(ii), (iii) ou (iv), lorsque ce navire ou cet aéronef est sur le territoire d'un État non-Contractant qui n'est pas décrit à l'article 2(a)(ii), (iii) ou (iv). Cette exception s'appliquera, par exemple, aux dommages nucléaires survenant à bord d'un navire immatriculé dans un État Partie à la Convention de Paris mais qui se trouve dans les eaux territoriales d'un État non-Contractant qui n'est pas décrit à l'article 2(a)(ii), (iii) ou (iv), lorsque le dommage nucléaire survient.</p> <p>12. L'expression « zones maritimes » telle qu'utilisée dans la Convention désigne les zones maritimes établies conformément au droit international. Il est entendu que ces zones incluent la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental¹.</p>
<p><i>Articles 1(a)(i), (ii), (v), (vii), (ix), 1(b), 3(b)</i></p>	<p><u>CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION</u></p>
	<p>13. La Convention institue un régime spécial et son objet se limite aux risques de caractère exceptionnel, auxquels ne peuvent s'appliquer les règles et usages du droit commun de la responsabilité civile. Chaque fois que des risques, même liés à des activités nucléaires, peuvent être normalement soumis au droit en vigueur, ils sont laissés en dehors du domaine de la Convention.</p> <p>14. Le régime spécial de la Convention ne s'applique qu'aux accidents nucléaires survenant dans des installations nucléaires ou en liaison avec celles-ci, ou pendant le transport des substances nucléaires, termes qui sont tous définis par la Convention elle-même. Les États conservent évidemment toute liberté de prendre, en dehors de la</p>

¹ Le 25 avril 1968, le Comité de direction de l'énergie nucléaire a adopté une Recommandation [NE/M(68)1] selon laquelle la Convention de Paris s'applique aux accidents nucléaires survenant en haute mer et aux dommages subis en haute mer. Le 22 avril 1971, ce même Comité a adopté une Recommandation [NE/M(71)1] qui dispose : « Le champ d'application de la Convention de Paris devrait être étendu par les législations nationales aux dommages subis dans un État Contractant ou en haute mer à bord d'un navire immatriculé sur le territoire d'un État Contractant, même si l'accident nucléaire qui a causé ces dommages est survenu dans un État non-Contractant ». La première de ces deux Recommandations sera amendée ; la seconde deviendra caduque et devrait être abrogée une fois que le Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris sera en vigueur pour toutes les Parties Contractantes.

<p><i>Article 1(a)(i)</i></p>	<p>Convention, des mesures complémentaires pour en appliquer les dispositions à des accidents nucléaires qui ne sont pas couverts par elle, mais ceci ne peut être fait qu'au moyen de fonds distincts de ceux qui doivent être rendus disponibles en vertu de la Convention.</p> <p>15. (a) Un « accident nucléaire » est défini comme tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages nucléaires. Cette définition ne fonde pas uniquement la notion d'accident nucléaire sur un fait accidentel ou exceptionnel, mais sur tout fait causant des dommages nucléaires. Elle recouvre également les dommages nucléaires causés par une succession de faits ayant la même origine. Une telle succession correspond à des faits qui se produisent sur une certaine période de temps. Ainsi, par exemple, une émission incontrôlée de rayonnements s'étendant sur une certaine période de temps et qui cause des dommages nucléaires est considérée comme un seul accident nucléaire, si elle a pour cause un phénomène unique, alors même qu'il y aurait eu une interruption dans l'émission de radioactivité.</p>
<p><i>Article 1(a)(i), (ix)</i></p>	<p>15. (b) La définition de l'accident nucléaire comprise dans la Convention de Paris ne contient pas de référence à «... tout fait qui crée une menace grave et imminente de dommage (nucléaire)». Cette référence apparaît en revanche dans la définition de la Convention de Paris des « mesures de sauvegarde » afin d'éviter toute interprétation possible de l'expression d'« accident nucléaire » consistant à mettre sur le même plan accident nucléaire et menace de dommage nucléaire².</p>
<p><i>Article 3(b)</i></p>	<p>16. Il peut arriver qu'un accident nucléaire et un fait dommageable classique soient si étroitement liés que le dommage nucléaire en résultant puisse être considéré comme causé conjointement par l'accident nucléaire et un tel autre fait dommageable. En ce cas, dans la mesure où le dommage nucléaire causé par le fait dommageable classique ne peut être raisonnablement séparé du dommage nucléaire causé par l'accident nucléaire, un tel dommage est considéré comme causé par l'accident nucléaire et une réparation peut être demandée à cet égard au titre de la Convention.</p>

²

La différence entre les définitions « d'accident nucléaire » telles qu'elles figurent dans le Protocole de 1997 portant modification de la Convention de Vienne et dans la Convention de Paris est une question purement rédactionnelle et non une question de fond.

Article 3(b)	17. Si toutefois le dommage nucléaire a été causé conjointement par un accident nucléaire et par une émission de rayonnements ionisants qui n'est pas visée par la Convention, par exemple en provenance d'une source qui ne se trouve pas dans une installation nucléaire ³ , la Convention ne limite ni n'affecte autrement la responsabilité de toute personne en ce qui concerne cette émission de rayonnements ionisants.
Article 1(a)(ii), (v), 1(b)	18. (a) Les installations nucléaires sont définies comme les réacteurs ⁴ autres que ceux utilisés par ou incorporés à un moyen de transport en tant que source de puissance ⁵ , les usines de préparation ou de fabrication de substances nucléaires, les usines de séparation des isotopes de combustibles nucléaires, et les usines de traitement de combustibles nucléaires irradiés. La définition des installations nucléaires inclut également les installations destinées au stockage définitif des substances nucléaires ⁶ . Si une Partie Contractante désire exclure de l'application de la Convention une installation nucléaire, y compris une installation de stockage définitif au motif que cette dernière ne présente plus un risque significatif, il lui convient de

³ Il ne s'agit pas du seul cas où une émission de rayonnements ionisants n'est pas visée par la Convention.

⁴ Le Comité de direction de l'énergie nucléaire a adopté le 8 juin 1967 une Interprétation [NE/M(67)1] selon laquelle le terme « réacteurs », au sens de l'article 1(a)(ii) de la Convention, ne couvre pas les ensembles sous-critiques, c'est-à-dire des ensembles qui ne sont pas capables d'entretenir une réaction en chaîne de fission nucléaire de façon autonome. Cette Interprétation demeurera valide après l'entrée en vigueur, pour toutes les Parties Contractantes, du Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris.

⁵ Il convient de noter qu'une Convention relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires a été adoptée à Bruxelles, le 25 mai 1962. Cette Convention n'est pas entrée en vigueur.

⁶ Le Comité de direction de l'énergie nucléaire a adopté le 11 avril 1984 une Décision [NE/M(84)1] selon laquelle les installations destinées à l'évacuation des substances nucléaires doivent être considérées comme des installations nucléaires au sens de l'article 1(a)(ii) de la Convention, mais uniquement dans la phase antérieure à leur fermeture. Puisque dorénavant les phases précédant et suivant la fermeture sont toutes deux couvertes par la Convention, cette Décision deviendra caduque et devrait être abrogée avec l'entrée en vigueur, pour toutes les Parties Contractantes, du Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris. En outre, le Comité de direction de l'énergie nucléaire a adopté le 3 novembre 2016 une Décision et Recommandation [NEA/NE(2016)7/FINAL] selon laquelle toute Partie Contractante pourra mettre fin à l'application de la Convention de Paris à une installation nucléaire pour le stockage de déchets radioactifs de faible activité, à condition que les dispositions inscrites dans l'Annexe à la Décision et Recommandation, ainsi que toutes autres conditions supplémentaires que cette Partie Contractante pourrait juger approprié d'imposer, soient satisfaites.

	<p>présenter une demande au Comité de direction de l'énergie nucléaire en vertu de l'article 1(b) de la Convention⁷.</p> <p>18. (b) En outre, la définition d'une installation nucléaire comprend les installations d'entreposage des substances nucléaires, sauf lorsque des substances nucléaires y sont entreposées uniquement du fait qu'elles sont en cours de transport. Dans ce cas, ces installations ne sont pas normalement considérées comme entrant dans la définition de l'installation nucléaire en raison du caractère transitoire et temporaire de cet entreposage.</p> <p>18. (c) Enfin, la définition de l'installation nucléaire couvre tout réacteur, usine ou installation décrits à l'article 1(a)(ii) de la Convention qui est en cours de déclassement⁸. Cependant, une Partie Contractante peut cesser d'appliquer la Convention à une telle installation, pourvu que certaines dispositions et conditions soient respectées⁹.</p> <p>18. (d) La Convention ne contient pas de disposition spécifique relative à l'application de ses dispositions aux installations nucléaires utilisées à des fins militaires, si ce n'est une référence dans le Préambule de la Convention au développement de la production et des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.</p> <p>18. (e) La Convention de Paris ne comporte pas non plus de référence à l'application de ses dispositions aux installations nucléaires qui produisent de l'énergie par fusion nucléaire. Compte tenu des informations techniques disponibles quant au développement de telles installations, l'application aux installations de fusion nucléaire du régime spécial de</p>
--	---

⁷ L'article 1(b) de la Convention donne compétence au Comité de direction de l'énergie nucléaire pour exclure une catégorie d'installations nucléaires du champ d'application de la Convention, en raison, selon le Comité de direction, des risques réduits induits.

⁸ Le Comité de direction de l'énergie nucléaire a adopté le 28 avril 1987 une Interprétation [NE/M(87)1] selon laquelle la Convention de Paris s'applique aux installations nucléaires qui sont en cours de déclassement. Cette Interprétation deviendra caduque et devrait être abrogée lorsque le Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris entrera en vigueur pour toutes les Parties Contractantes.

⁹ Le Comité de direction de l'énergie nucléaire a adopté le 30 octobre 2014 une Décision [NEA/SUM(2014)2] selon laquelle une Partie Contractante pourrait cesser d'appliquer la Convention à une installation nucléaire en cours de déclassement dans la mesure où les dispositions de l'annexe à la Décision sont respectées, de même que les conditions supplémentaires que la Partie Contractante elle-même jugera nécessaire d'imposer. Cette Décision restera valide après l'entrée en vigueur, pour toutes les Parties Contractantes, du Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris.

<p><i>Article 1(a)(iii), (iv), (v)</i></p>	<p>responsabilité prévu par la Convention ne semble pas se justifier pour l'instant. Toutefois, au vu de l'évolution des recherches dans ce domaine, le Comité de direction de l'énergie nucléaire pourra étendre le champ d'application de la Convention à ce type d'installations conformément aux dispositions des articles 1(a)(ii) et 16.</p>
	<p>18. (f) Les usines de fabrication ou de traitement de l'uranium naturel ou appauvri, les installations d'entreposage ou de stockage définitif de l'uranium naturel ou appauvri, ainsi que le transport d'uranium naturel ou appauvri sont aussi exclus dans la mesure où les niveaux de radioactivité sont faibles et qu'il n'y a pas de risque de criticité. Selon l'article 1(a)(v) de la Convention, l'uranium naturel et l'uranium appauvri sont exclus de la définition des « substances nucléaires ». Les installations dans lesquelles se trouvent de faibles quantités de matières fissiles, tels que des laboratoires de recherche, se trouvent également en dehors du champ d'application de la Convention. Il en est de même pour les accélérateurs de particules. Enfin, lorsque des substances telles que des sels d'uranium sont utilisées accessoirement pour diverses activités industrielles qui ne sont pas liées à l'industrie nucléaire, cet emploi ne fait pas tomber l'installation en cause dans le champ d'application de la Convention.</p>
	<p>19. Les combustibles nucléaires signifient les matières fissiles comprenant l'uranium, y compris l'uranium naturel sous toutes ses formes et le plutonium sous toutes ses formes. Les substances nucléaires sont les combustibles nucléaires, à l'exclusion de l'uranium naturel et de l'uranium appauvri, et les produits ou déchets radioactifs. On entend par uranium appauvri l'uranium contenant l'isotope U-235 dans une proportion inférieure à celle de l'uranium naturel¹⁰.</p> <p>20. Les risques résultant de radioisotopes susceptibles d'être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles,</p>

¹⁰ Le Comité de direction de l'énergie nucléaire a adopté deux Décisions le 27 octobre 1977 [NE/M(77)2] sur la base de l'article 1(b) de la Convention. La première vise l'exclusion du champ d'application de la Convention de certaines catégories de substances nucléaires (en particulier l'uranium retraité) répondant aux conditions fixées par cette Décision [voir paragraphe 22]. La seconde (remplacée d'abord par une Décision du même Comité du 18 octobre 2007 [NEA/NE/M(2007)2], et ensuite par une Décision du 3 novembre 2016 [NEA/NE(2016)8/FINAL]) porte sur l'exclusion du champ d'application de la Convention de petites quantités définies de substances nucléaires transportées ou utilisées en dehors d'une installation nucléaire. Ces Décisions (telles qu'amendées) resteront valides après l'entrée en vigueur du Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris.

<p><i>Articles 1(a)(ii), (iii), 1(b), 16</i></p>	<p>médicales, scientifiques ou d'enseignement sont exclus du champ de la Convention, à condition que les radioisotopes soient parvenus au stade final de fabrication et qu'ils se trouvent en dehors d'une installation nucléaire¹¹. Ces risques n'ont pas un caractère exceptionnel et leur couverture fait l'objet d'opérations courantes des compagnies d'assurances. Malgré l'usage répandu dans de nombreux domaines des radioisotopes, qui oblige à des précautions sérieuses et continues pour la protection de la santé, il n'y a guère de possibilité de catastrophe ; aucun problème particulier de responsabilité civile ne se pose donc et le régime de droit commun peut être maintenu.</p> <p>21. Par ailleurs, certaines opérations, comme l'extraction, le broyage et la concentration physique des minerais d'uranium ne comportent pas une radioactivité intense et les risques résultant de ces opérations affectent plutôt les personnes directement en cause que le public en général. C'est pourquoi ces activités n'entrent pas dans le cadre du régime de la Convention.</p> <p>22. Afin de prévoir les transformations à venir et les activités nouvelles pouvant comporter des risques significatifs, il est stipulé que le Comité de direction de l'énergie nucléaire, organe directeur de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN), peut étendre le champ d'application de la Convention à d'autres installations dans lesquelles se trouvent des combustibles nucléaires, des produits ou des déchets radioactifs. En outre, le Comité de direction peut inclure d'autres matières fissiles dans la définition des combustibles nucléaires. Il peut également décider que des installations nucléaires ou des combustibles ou substances nucléaires actuellement inclus cesseront, en raison des risques réduits qu'ils comportent, d'être couverts par la Convention. Les décisions du Comité de direction relatives à ces questions sont prises par accord mutuel des membres du Comité de direction représentant les Parties Contractantes.</p>
--	---

¹¹ Le Comité de direction de l'énergie nucléaire a adopté le 19 avril 2018 une Recommandation [NEA/NE(2018)3/FINAL] clarifiant que les radioisotopes parviennent à leur dernier stade de fabrication, au sens de l'article 1(a)(iv) de la Convention de Paris, lorsqu'ils peuvent être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou d'enseignement. Les radioisotopes parvenus au dernier stade de fabrication sont exclus du champ d'application de la Convention de Paris et n'y seront pas soumis à un stade ultérieur.

<i>Articles 3, 4</i>	<u>NATURE DE LA RESPONSABILITÉ</u>
	<p>23. La tradition législative ou jurisprudentielle veut que l'exercice d'une activité dangereuse entraîne une présomption de responsabilité pour le risque créé. En raison des risques particuliers résultant des activités qui entrent dans le cadre de la Convention et de la difficulté de faire la preuve d'une faute étant donné la complexité des techniques de production et d'utilisation de l'énergie nucléaire, la responsabilité pour les dommages nucléaires est de nature objective et résulte du risque, indépendamment de toute faute. La preuve d'une faute n'est pas requise.</p>
<i>Articles 1(a)(vi), 6(b), (c), (f), 9, 16bis</i>	<u>PERSONNE RESPONSABLE – INSTALLATIONS NUCLÉAIRES</u>
<i>Articles 1(a)(vi), 6(b)</i>	<p>24. Toute la responsabilité civile est concentrée sur l'exploitant de l'installation nucléaire où l'accident nucléaire se produit. D'après la Convention, l'exploitant – et l'exploitant seul – est responsable des accidents nucléaires survenant dans l'installation nucléaire et pour ceux causés par les substances nucléaires qui proviennent de l'installation nucléaire. L'exploitant d'une installation nucléaire est défini comme étant la personne désignée ou reconnue comme telle par l'autorité publique compétente en ce qui concerne l'installation nucléaire en cause. Dans les cas où il existe un système de licence ou d'autorisation, en général le titulaire de la licence ou de l'autorisation sera désigné ou reconnu comme l'exploitant. Dans la majorité des cas le titulaire d'une licence sera aussi l'exploitant en vertu de la Convention de Paris. Cependant, un État peut désigner ou reconnaître une autre entité comme exploitant. Quand une action en réparation pour dommage nucléaire est introduite, le tribunal saisi est tenu de considérer comme exploitant de l'installation en cause, la personne considérée comme telle par l'autorité publique compétente du pays où est située cette installation.</p> <p>25. Deux motifs principaux ont conduit à concentrer toute la responsabilité sur l'exploitant. En premier lieu, cela dispense tous ceux associés à la fourniture, à la construction, à l'exploitation, ou au déclassement d'une installation nucléaire, autres que l'exploitant lui-même, de souscrire une assurance contre les risques de responsabilité civile, assurance qui dans tous les cas serait difficile à constituer,</p>

	<p>permettant ainsi une concentration de la capacité d'assurance disponible en faveur de l'exploitant seul. En second lieu il est souhaitable d'éviter les difficultés et délais qui résulteraient de la possibilité d'actions multiples destinées à déterminer la personne juridiquement responsable.</p>
<p><i>Article 1(a)(ii)</i></p>	<p>26. Il appartient à une Partie Contractante de décider, lorsqu'un exploitant exploite sur le même site plusieurs installations nucléaires, que ces installations pourront être considérées comme une installation nucléaire unique. Cette décision peut s'étendre à d'autres installations où sont détenus des combustibles nucléaires ou des produits ou déchets radioactifs, et se trouvant sur le même site mais qui ne sont pas des installations nucléaires au sens de la Convention. Cette décision présente des avantages du point de vue des assurances à souscrire, puisque les installations du site sont regroupées ensemble, mais aussi du point de vue des victimes, puisque celles-ci n'auront pas à établir dans quelle installation du site l'accident nucléaire s'est produit.</p>
<p><i>Articles 3(a), 4(a)(iii), 4(b)(iii), 6(c)(i)1, 2, 9</i></p>	<p>27. (a) Une autre personne que l'exploitant peut être tenu de réparer un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire :</p> <p>(i) lorsque l'exploitant n'est pas responsable en vertu de la Convention du dommage nucléaire causé à l'installation nucléaire elle-même, à toute autre installation nucléaire se trouvant sur le même site (y compris à celles en construction), ou aux biens utilisés ou devant être utilisés en relation avec l'installation du site considérée, la Convention laisse aux règles du droit commun le soin de déterminer la responsabilité d'une personne physique pour de tels dommages [voir paragraphe 80(b)] ;</p>
<p><i>Articles 3(a), 6(c)(i)1, 9</i></p>	<p>(ii) lorsque l'exploitant n'est pas responsable en vertu de la Convention d'un dommage nucléaire car l'accident nucléaire qui a causé ce dommage est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, ou d'insurrection, la Convention laisse aux règles du droit commun le soin de déterminer la responsabilité pour de tels dommages [voir paragraphe 80(a)].</p>
<p><i>Article 6(c)(i)2</i></p>	<p>27. (b) Par ailleurs, la Convention n'affecte pas la responsabilité de la personne dûment autorisée à exploiter un réacteur faisant partie d'un moyen de transport, lorsque aucun exploitant n'est responsable, en vertu de la Convention, des dommages</p>

<p><i>Article 3, 6(c)(ii)</i></p>	<p>nucléaires causés par les substances nucléaires provenant de ce réacteur ou lui étant destinées.</p> <p>27. (c) Le régime de responsabilité pour les dommages causés aux tiers établi par la Convention a été institué dans le but d'être exclusif et exhaustif en comparaison avec le droit commun. De ce fait, un exploitant n'encourt, en dehors de la Convention et en vertu du droit commun, aucune responsabilité pour un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire, y compris lorsqu'un dommage est causé à un bien situé sur le site de l'installation nucléaire où s'est produit l'accident mais qui n'appartient pas à l'exploitant (à l'exclusion des biens propres de toute personne employée sur le site) et pour lequel celui-ci n'est pas responsable en vertu de la Convention. Toutefois, lorsqu'un droit à réparation du dommage causé à un tel bien résulte de stipulations contractuelles, ce droit n'est pas affecté par la Convention. L'article 6(c)(ii) vise également à assurer qu'aucun exploitant nucléaire ne soit tenu responsable en dehors de la Convention et en vertu du droit commun, pour un dommage qui, bien qu'il ne soit pas compris dans la définition de « dommage nucléaire » retenue par la Convention, pourrait y avoir été inclus si la Partie Contractante concernée l'avait prévu dans sa loi nationale. Dans ce cas, le droit commun ne s'applique pas et l'exploitant ne sera pas responsable pour cette perte ou ce dommage¹².</p>
<p><i>Articles 6(b), 16bis</i></p>	<p>28. Le principe de la responsabilité exclusive de l'exploitant contenu dans l'article 6(b) ne peut affecter l'application de certains accords internationaux existants dans le domaine des transports [voir paragraphe 48], ni les principes du droit international public concernant la responsabilité éventuelle des États entre eux.</p> <p>29. Le principe suivant lequel la responsabilité doit être concentrée sur l'exploitant implique essentiellement qu'aucune action ne peut être intentée contre une autre personne et notamment contre une personne ayant fourni des services, des matériaux ou de l'équipement à l'occasion</p>

¹²

Voir, par comparaison, l'article II.6 de la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires telle qu'elle a été amendée par le Protocole de 1997 portant modification de la Convention de Vienne, qui dispose: « Aucune personne n'est responsable d'une perte ou d'un dommage qui n'est pas un dommage nucléaire conformément à l'alinéa (k) du paragraphe 1 de l'article premier, mais qui aurait pu être déterminé comme tel conformément aux dispositions de cet alinéa. »

	<p>de la mise au point, de la construction, de la modification, de l'entretien, de la réparation, de l'exploitation, ou du déclassement de l'installation nucléaire. D'après le droit commun, au contraire, si un accident provenait d'un défaut des plans ou des matériaux fournis, la victime aurait un droit d'action contre le fournisseur, notamment en invoquant le « vice de la chose » (responsabilité du fait des produits).</p>
<p><i>Article 6(f)(i),(ii)</i></p>	<p>30. L'exploitant pourrait en outre avoir un droit de recours pour recouvrer les indemnités qu'il aurait payées à des victimes pour les dommages nucléaires. La notion de responsabilité exclusive a donc pour corollaire l'exclusion de tout recours de l'exploitant (et, par voie de subrogation, des droits de recours de l'assureur de l'exploitant, ou de toute autre personne ayant accordé une garantie financière) contre les fournisseurs, en raison des sommes qu'il aurait versées à titre de réparation. Dans un cas contraire, chaque fournisseur devrait s'assurer lui-même contre le même risque déjà couvert par l'assurance de l'exploitant, ce qui entraînerait des cumuls de garanties financières coûteuses, sans aucun avantage pour les victimes.</p> <p>31. (a) Il y a, toutefois, deux exceptions à la règle excluant tout droit de recours. <i>La première exception</i> : si le dommage nucléaire causé par un accident nucléaire résulte d'un acte ou d'une omission d'une personne physique procédant de l'intention de causer un dommage, le droit de recours de l'exploitant contre cette personne est expressément retenu. Ce droit de recours ne peut être exercé que contre la personne physique. Il n'y a pas de recours contre l'employeur de cette personne et le principe <i>respondet superior</i> est donc écarté car la mise en cause de l'employeur irait à l'encontre du but de la Convention. <i>La deuxième exception</i> : le droit de recours de l'exploitant responsable peut être exercé dans la mesure où il est prévu expressément par contrat. Un droit de recours peut également être exercé par l'assureur de l'exploitant responsable ou par un autre garant agissant en vertu d'une subrogation dans la mesure où cela est prévu dans la police d'assurance ou la garantie financière.</p>
<p><i>Article 6(g)</i></p>	<p>31. (b) Les dispositions de l'article 6(f) concernant le droit de recours de l'exploitant n'affectent pas son droit d'action contre les coauteurs d'un dommage au cas où plus d'un exploitant est responsable [voir paragraphe 33]. De plus, pour autant qu'un exploitant ait un droit de recours contre une personne en vertu de l'article 6(f), ladite personne ne</p>

	<p>peut avoir un droit de recours contre l'exploitant en vertu de droits de subrogation acquis par cette personne conformément à l'article 6(d).</p> <p>32. Dans l'hypothèse d'un accident nucléaire provoqué par des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs volés, perdus, jetés par-dessus bord ou abandonnés, la responsabilité en incombe soit à l'exploitant de l'installation nucléaire d'où ceux-ci provenaient immédiatement avant l'accident, soit à tout autre exploitant en ayant assumé la responsabilité conformément à la Convention.</p>
Article 5(d)	<u>RESPONSABILITÉ DE PLUS D'UN EXPLOITANT</u> ¹³
	<p>33. (a) Si un dommage nucléaire implique la responsabilité de plusieurs exploitants, ceux-ci sont responsables solidairement, c'est-à-dire que les actions en réparation peuvent être dirigées contre chacun des exploitants en cause et que chacun des exploitants peut également faire l'objet d'une action en réparation pour le total du dommage. Pour obtenir le paiement des indemnités, correspondant au montant total de la responsabilité de l'ensemble des exploitants, les victimes ont donc la possibilité de poursuivre, au choix, tous les exploitants solidaires, ou un ou plusieurs exploitants en particulier parmi les exploitants responsables. Les victimes se voient ainsi offrir la possibilité de poursuivre un exploitant pour le montant total de responsabilité de tous les exploitants responsables.</p> <p>33. (b) Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux accidents nucléaires mettant en jeu des substances nucléaires en cours de transport dans un seul et même moyen de transport ou impliquant de telles substances stockées en cours de transport dans une seule et même installation nucléaire. Dans ce cas, au lieu d'être égal à la somme des montants de la responsabilité de chacun des exploitants en cause, le montant total des indemnités payables est limité au montant le plus élevé de la responsabilité fixé pour l'un des exploitants en cause.</p> <p>34. (a) Peu importe que les victimes introduisent leur action contre un, plusieurs ou l'ensemble des opérateurs responsables, la responsabilité d'un exploitant ne peut en aucun cas être mise</p>

13

Il faut noter que dans la version française de l'Exposé des Motifs révisé, les concepts anglais de « *joint and several liability* » sont traduits par un concept unique, celui de « responsabilité solidaire ». Quel que soit le concept utilisé, les conséquences sont identiques.

	<p>en jeu au-delà du montant de responsabilité qui lui est imposé conformément à l'article 7. En pratique, lorsque une action en réparation est introduite contre un exploitant seulement, ce dernier pourra invoquer le droit commun du partage de la responsabilité entre des personnes solidairement responsables afin d'obtenir des autres exploitants le remboursement des indemnités payées par lui en supplément de celles qu'il lui revient de payer du fait de sa responsabilité propre.</p> <p>34. (b) Lorsqu'un accident nucléaire mettant en jeu des substances nucléaires qui ont été détenues successivement dans plusieurs installations nucléaires survient, (i) si les substances nucléaires sont détenues dans une installation nucléaire au moment où le dommage nucléaire est causé, seul l'exploitant de cette installation est responsable de ce dommage, à l'exclusion de tout exploitant les ayant antérieurement détenues ; (ii) si les substances nucléaires ne sont pas détenues dans une installation nucléaire au moment où le dommage nucléaire est causé, seul l'exploitant de la dernière installation nucléaire dans laquelle elles ont été détenues avant que le dommage nucléaire n'ait été causé, ou l'exploitant qui le dernier les a prises en charge ou en a assumé la responsabilité aux termes d'un contrat écrit, est responsable de ce dommage.</p>
<p><i>Articles 4, 5(b), 6(b), (d), (g), 7(e), (f)</i></p>	<p><u>PERSONNE RESPONSABLE – TRANSPORT</u></p>
<p><i>Article 4(a)</i></p> <p><i>Articles 4(a)(i)(ii)(iii), 4(b)(i)(ii)(iii)</i></p>	<p>35. Les règles suivantes relatives au transport s'appliquent aux divers moyens de transport.</p> <p>36. En principe, la responsabilité doit incomber à l'exploitant qui expédie les substances nucléaires, puisqu'il a la charge d'emballer ces substances et de les mettre dans des récipients, conformément aux règles de sûreté et de protection de la santé applicables aux transports.</p> <p>37. La responsabilité de l'exploitant expéditeur prend fin lorsque l'exploitant d'une autre installation nucléaire a assumé la responsabilité des substances aux termes d'un contrat écrit. Cependant, si le contrat ne contient aucune disposition expresse, la responsabilité de l'exploitant expéditeur prend fin lorsque l'exploitant d'une autre installation nucléaire a pris en charge les substances nucléaires. Elle prend également fin lorsque les substances ont été prises en charge par une personne dûment autorisée</p>

	<p>à exploiter un réacteur faisant partie d'un moyen de transport, si les substances sont destinées à ce réacteur. Ainsi, du point de vue de la victime, il appartient à l'exploitant expéditeur de fournir la preuve que l'exploitant d'une autre installation nucléaire a assumé la responsabilité aux termes d'un contrat ou en prenant en charge les substances nucléaires, ou encore qu'une personne exploitant un réacteur faisant partie d'un moyen de transport a pris en charge ces substances nucléaires. De même, si les substances sont expédiées à l'exploitant par une personne exploitant un réacteur faisant partie d'un moyen de transport, la responsabilité de l'exploitant auquel elles sont destinées commence lorsque celui-ci les a prises en charge. Le moment précis de la prise en charge peut être déterminé, en cas de litige, par le tribunal compétent [voir également paragraphe 44].</p>
<p><i>Article 4(a)(iv)</i></p>	<p>38. (a) La Convention ne peut rendre responsables des personnes qui ne relèvent pas de la juridiction des Parties Contractantes. Si le lieu de destination des substances est sur le territoire d'un État non-Contractant, c'est donc l'exploitant expéditeur qui est responsable jusqu'à ce que les substances aient été déchargées du moyen de transport qui les a amenées sur le territoire de cet État non-Contractant.</p>
<p><i>Article 4(b)(iv)</i></p>	<p>38. (b) Dans le cas inverse, si des substances sont en cours de transports du territoire d'un État non-Contractant à celui d'une Partie Contractante, c'est-à-dire lorsque l'expéditeur ne se trouve pas sur le territoire d'une Partie Contractante, il est essentiel pour les victimes qu'il y ait toujours un responsable sur le territoire des Parties Contractantes. Dans ce cas, la responsabilité incombe à l'exploitant auquel les substances ont été expédiées avec son consentement écrit, après qu'elles ont été chargées sur le moyen de transport par lequel elles doivent quitter le territoire de cet État non-Contractant.</p>
<p><i>Articles 4(a)(i)(ii), 4(b)(i)(ii), 4(c), 10(c)</i></p>	<p>39. Seul un exploitant ayant un intérêt économique direct lié aux substances nucléaires en cours de transports peut assumer la responsabilité pour le dommage nucléaire causé par un accident nucléaire survenant au cours de transport. Avoir un intérêt économique direct ne signifie pas nécessairement que l'exploitant qui assume la responsabilité doit être l'expéditeur ou le destinataire des substances nucléaires; cela peut être le propriétaire des substances nucléaires qui, au cours de leur traitement, sont transportées entre plusieurs</p>

	<p>installations nucléaires, chacune étant exploitée par un exploitant différent. Un exploitant ne peut assumer la responsabilité qui incombe à un autre exploitant, qu'en vertu des termes exprimés d'un contrat écrit, ou parce qu'il a pris en charge les substances nucléaires. Le but de l'article 4(c) est d'éviter que, dans un État Partie à la Convention de Paris qui impose un montant de responsabilité comparativement faible¹⁴ pour les activités de transport, un exploitant n'assume la responsabilité pour un dommage survenant au cours du transport de substances nucléaires entre deux ou plusieurs exploitants nucléaires que dans le seul but de réduire le coût de transport grâce au montant plus faible de la police d'assurance souscrite par cet exploitant. A défaut, en cas d'accident nucléaire causant des dommages dont le montant excède ce montant comparativement faible de responsabilité, cet État Partie à la Convention de Paris devrait fournir une indemnisation pour les dommages nucléaires, à hauteur du montant requis en vertu des articles 7(a) ou 21(c), dans des circonstances où ni la Partie Contractante ni l'exploitant ne tirent de réel bénéfice des substances qui sont en cours de transports.</p>
<i>Article 5(b)</i>	<p>40. En outre, étant donné que les substances nucléaires peuvent être entreposées temporairement en cours de transport, il est nécessaire de fixer une règle claire indiquant quel exploitant est responsable lorsqu'un tel stockage est effectué dans une installation nucléaire. Bien que les installations dans lesquelles des substances nucléaires ne sont entreposées qu'en cours de transport soient normalement exclues de la définition de « installation nucléaire » [voir paragraphe 18(b)], une telle installation peut être considérée comme une installation nucléaire au sens de l'article 1(a)(ii). Toutefois, l'exploitant d'une installation nucléaire n'est pas responsable d'un dommage causé par un accident nucléaire ne mettant en cause que des substances nucléaires entreposées dans son installation au cours de leur transport, lorsqu'un autre exploitant ou une autre personne en est responsable en vertu de l'article 4.</p>
<i>Article 4(e)</i>	<p>41. Le principe général de la responsabilité exclusive de l'exploitant prévue par la Convention comporte une exception. Une Partie Contractante peut prévoir par une disposition législative, à condition que les exigences de</p>

¹⁴ Un montant comparativement faible de responsabilité signifie que le montant de responsabilité est faible comparé à celui imposé par d'autres États Parties à la Convention de Paris.

<p><i>Article 4(d)</i></p>	<p>l'article 10(a) relatives à la garantie financière soient remplies, la possibilité de substituer le transporteur à l'exploitant d'une installation nucléaire située sur son territoire. Cette substitution se fait par décision de l'autorité publique compétente, dans les conditions prévues par la loi. De plus, elle ne peut être décidée qu'à la demande du transporteur et avec l'accord de l'exploitant de l'installation nucléaire située sur le territoire de la Partie Contractante en question. Une fois la décision prise, le transporteur sera responsable à la place de l'exploitant conformément à la Convention. Le transporteur est considéré, aux fins de la Convention, pour les accidents nucléaires survenus au cours du transport des substances nucléaires, comme l'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire de la Partie Contractante dont la législation a permis la substitution.¹⁵</p>
	<p>42. Dans le cas où le transporteur, pour un transport de substances nucléaires expédiées par plusieurs exploitants ou destinées à plusieurs exploitants, assume la responsabilité en lieu et place des exploitants en cause, les règles relatives au cas où plusieurs exploitants sont responsables s'appliquent comme s'il n'y avait pas eu substitution et le transporteur sera traité comme représentant chacun et l'ensemble des exploitants.</p>
	<p>43. Pour faciliter le transport des substances nucléaires, en particulier en cas de transit par un certain nombre de pays, il est prévu que pour chaque transport l'exploitant responsable en vertu de la Convention doit fournir au transporteur un certificat délivré par ou pour le compte de l'assureur ou de toute autre personne ayant accordé une garantie financière conformément à l'article 10. Il est toutefois précisé que cette obligation générale ne joue que dans le cas des transports internationaux, chaque Partie Contractante intéressée étant libre de l'écarter en ce qui concerne les transports se déroulant exclusivement à l'intérieur de son territoire. Le certificat doit énoncer le nom et l'adresse de l'exploitant responsable et donner des précisions sur la garantie financière. Ces indications ne</p>

¹⁵ Le Comité de direction de l'énergie nucléaire a adopté le 22 avril 1971 deux Interprétations [NE/M(71)1], basées respectivement sur les articles 4(d) et 6(d) de la Convention, la première ayant trait à la substitution d'un transporteur à l'exploitant et la seconde ayant trait au droit de subrogation d'un transporteur qui a accepté les obligations d'un exploitant. Ces deux Interprétations resteront valides après l'entrée en vigueur, pour toutes les Parties Contractantes, du Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris.

	<p>peuvent être ultérieurement contestées par la personne par laquelle ou pour laquelle le certificat a été délivré. Le certificat doit également désigner les substances nucléaires et l'itinéraire couverts par la garantie et comporter une déclaration par l'autorité publique compétente que la personne visée est un exploitant au sens de la Convention¹⁶.</p>
<i>Article 7(e)</i>	<p>44. Une Partie Contractante peut, en cas de transport de substances nucléaires expédiées de l'étranger à destination d'une installation située sur son territoire, exiger que l'exploitant de l'installation prenne en charge ces substances à leur entrée sur son territoire ou même plus tôt. De même, dans le cas où des substances nucléaires sont expédiées à l'étranger, par l'exploitant d'une installation nucléaire située sur son territoire, une Partie Contractante peut exiger que ces substances nucléaires restent sous la responsabilité de l'exploitant jusqu'à la sortie de son territoire ou même plus tard.</p> <p>45. Le fait pour un transporteur de posséder un certificat ne lui donne aucun droit de pénétrer sur le territoire d'une Partie Contractante. En outre, une Partie Contractante peut subordonner le transit de substances nucléaires à travers son territoire à la condition que le montant de la responsabilité de l'exploitant étranger en cause soit augmenté si elle estime, compte tenu du danger que présente le transport des substances nucléaires dans le cas particulier, que ce montant ne couvre pas d'une manière adéquate les risques d'un accident nucléaire au cours du transit, étant entendu que cette faculté ne joue que pour les accidents survenant sur le territoire du pays de transit. Toutefois, le montant ainsi majoré ne peut excéder le montant de la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires situées sur le territoire de cette Partie Contractante.</p>
<i>Article 7(f)</i>	<p>46. Il a été reconnu, cependant, que le droit international accorde un droit de refuge dans les ports en cas de danger imminent et un droit de passage inoffensif à travers les eaux territoriales et qu'il peut y avoir, en vertu d'un accord ou du droit international, un droit de survol ou d'atterrissage sur le territoire des États. Par conséquent, les dispositions de</p>

¹⁶ Le Comité de direction de l'énergie nucléaire a recommandé le 8 juin 1967 aux Pays Signataires de la Convention, un modèle de certificat de garantie financière [NE/M(67)1]. Cette Recommandation restera valide après l'entrée en vigueur, pour toutes les Parties Contractantes, du Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris.

<p><i>Article 6(b)</i></p>	<p>l'article 7(e) ne s'appliquent pas au transit par mer ou par air dans ces deux cas.</p>
	<p>47. Si un transport, ce qui pourrait être un cas habituel, comporte des substances nucléaires expédiées par plusieurs exploitants différents, ceux-ci sont solidairement responsables à concurrence du montant le plus élevé fixé pour l'un d'entre eux conformément à l'article 7. Cette règle ne s'applique toutefois que lorsque les substances nucléaires en cause se trouvent dans un seul et même moyen de transport ou sont stockées en cours de transport, dans une seule et même installation nucléaire [voir paragraphe 33(b)].</p>
	<p>48. Le principe de la Convention selon lequel la responsabilité doit être concentrée sur l'exploitant nucléaire ne doit pas entrer en conflit avec les accords internationaux existants dans le domaine des transports qui étaient en vigueur ou ouverts à la signature, à la ratification ou à l'adhésion à la date d'adoption de la Convention (29 juillet 1960). Cette volonté est clairement reflétée dans l'article 6(b) qui prévoit que ce principe de responsabilité exclusive n'affecte pas l'application de ces accords. La plupart des accords internationaux adoptés depuis cette date dans le domaine des transports contiennent des dispositions expresses visant à éviter tout conflit avec le principe de responsabilité exclusive. Toutefois lorsque de telles dispositions ne sont pas insérées, les Parties à la Convention peuvent être exposées à des incertitudes ou même à des obligations juridiques conflictuelles. On entend par « accords internationaux dans le domaine des transports » les accords internationaux visant la responsabilité civile pour les dommages causés par un moyen de transport, ainsi que les accords internationaux sur les connaissements.</p>
<p>49. De ce fait, une personne qui subit un dommage causé par un accident nucléaire au cours d'un transport peut avoir deux actions : l'une contre l'exploitant responsable aux termes de la Convention et l'autre contre le transporteur responsable en vertu des accords internationaux en matière de transport¹⁷.</p>	

¹⁷ Cette situation a été à l'origine de difficultés pratiques dans le domaine des transports maritimes de substances nucléaires. C'est la raison pour laquelle, afin de faire en sorte que l'exploitant d'une installation nucléaire soit responsable à l'exclusion de toute autre personne en cas de dommage causé par un accident nucléaire survenu au cours d'un tel transport, une Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires a été adoptée à Bruxelles le 17 décembre 1971.

<i>Article 6(d), (g)</i>	<p>50. Lorsque l'exploitant responsable est en même temps transporteur, par exemple s'il transporte des substances nucléaires sur un moyen de transport lui appartenant, ces deux actions ne peuvent être introduites que contre une seule personne. Dans ce cas, l'exploitant ne peut tirer avantage des dispositions des accords internationaux en matière de transport pour réduire ou modifier sa responsabilité telle qu'elle résulte de la présente Convention.</p> <p>51. Toute personne qui a réparé un dommage causé par un accident nucléaire que ce soit en vertu d'un accord international dans le domaine du transport ou de la loi d'un État non-Contractant, acquiert par subrogation les droits dont la personne ainsi indemnisée aurait bénéficié en vertu de la Convention de Paris. Ce concept est utilisé dans d'autres conventions internationales. Cependant, ces droits ne peuvent être exercés par une personne contre l'exploitant que dans la mesure où l'exploitant n'a pas lui-même de recours contre cette personne en vertu de l'article 6(f).</p> <p>52. Les règles relatives aux dommages causés conjointement par un accident nucléaire et un accident autre qu'un accident nucléaire, ou causés conjointement par un accident nucléaire et par une émission de rayonnements ionisants qui n'est pas visée par la Convention [voir paragraphe 17], s'appliquent également aux accidents nucléaires survenant en cours de transport.</p>
<i>Article 6(a)</i>	<u>ACTIONS EN RÉPARATION</u>
	<p>53. Si en principe, les actions en réparation pour dommages causés par des accidents nucléaires survenus dans une installation nucléaire, liés à son exploitation ou survenus en cours de transport, ne peuvent être introduites, selon la Convention, que contre l'exploitant, le droit d'exercer une action directe contre l'assureur ou contre toute autre personne ayant accordé une garantie financière, comme alternative ou en plus de l'action à l'encontre de l'exploitant, est maintenu si la législation du tribunal compétent le prévoit.</p>
<i>Articles 1(a)(vii)-(x), 3(a), 6(c)(ii)</i>	<u>DOMMAGES NUCLÉAIRES OUVRANT DROIT À RÉPARATION</u>
<i>Article 1(a)(vii)</i>	<p>54. La Convention contient une définition détaillée du terme « dommage nucléaire » qui comprend six catégories</p>

<p><i>Article 3(a)</i></p>	<p>différentes de préjudice, perte, coûts ou dommage indemnisés en vertu de la Convention¹⁸. Les deux premières catégories recouvrent les catégories traditionnelles de préjudice corporel ou décès, et de perte ou dommage aux biens, catégories qui sont en général toutes deux définies dans la loi nationale, le soin de décider du champ d'application de ces catégories étant laissé à la loi du tribunal compétent.</p> <p>55. En ce qui concerne les dommages aux biens, aucun droit à indemnisation n'est prévu, en vertu de la Convention, pour des dommages à l'installation nucléaire elle-même, aux autres installations nucléaires, même en cours de construction, qui se trouvent sur le même site, ou aux biens qui se trouvent sur ce même site et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec l'une ou l'autre de ces installations. Le but de cette exclusion est d'éviter que la garantie financière constituée par l'exploitant soit utilisée principalement pour indemniser les dommages causés à de telles installations ou biens au détriment des tiers. Les propriétaires d'installations nucléaires en cours d'exploitation ou de construction sont tenus d'assumer les risques de perte ou de dommage causé à leurs biens dans la mesure où ils sont capables d'inclure le coût de ce risque dans le coût d'exploitation ou de construction de l'installation. De la même manière, les sous-traitants dont les biens se trouvent sur le site d'une installation nucléaire doivent assumer les risques de perte ou de dommage à eux-ci, dans la mesure où ils sont capables d'inclure le coût de ces risques dans le montant de leur contrat de fourniture. L'exonération ne s'applique pas, cependant, aux biens personnels des personnes employées sur le site¹⁹.</p>
----------------------------	---

¹⁸ La définition de « dommage nucléaire » contenue dans la Convention de Paris s'est inspirée de définitions similaires adoptées sous d'autres conventions internationales sur la responsabilité civile, telle que la définition de « dommages dus à la pollution » dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (anciennement la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures), et la définition de « dommage » contenue dans la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD). En outre, elle est presque identique à la définition de « dommage nucléaire » du Protocole de 1997 portant modification de la Convention de Vienne et de la Convention de 1997 sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, les seules différences existant entre les deux étant de nature rédactionnelle uniquement.

¹⁹ Le 8 avril 1981, le Comité de direction de l'énergie nucléaire a adopté une Recommandation [NE/M(81)1] prévoyant qu'un exploitant nucléaire ne soit pas tenu responsable, au sens de la Convention de Paris, des dommages causés par un accident nucléaire à des substances en cours de

<i>Article 3(a)</i>	56. (a) Les quatre catégories restantes de dommage nucléaire couvrent deux types de perte économique, le coût de la restauration d'un environnement dégradé et le coût des mesures prises pour prévenir ou réduire le dommage nucléaire [voir paragraphes 58 à 62(b)]. Cependant, de tels pertes et coûts constituent des dommages nucléaires, seulement dans la mesure où ils sont qualifiés comme tels par les dispositions pertinentes du droit national applicables par le tribunal compétent [voir paragraphe 97]. Une Partie Contractante n'est pas libre d'exclure de sa loi nationale une quelconque de ces quatre catégories de dommages; le corpus législatif et juridique national doit contenir des dispositions relatives à chaque catégorie, bien que cette Partie Contractante puisse régler la nature, la forme et l'étendue de la réparation pour chacune de ces catégories.
	56. (b) La définition de « dommage nucléaire » ne comprend pas une catégorie de dommage visée par certaines autres conventions sur la responsabilité civile nucléaire ²⁰ constituée par «tout autre dommage immatériel, autre que celui causé par la dégradation de l'environnement, si le droit général du tribunal compétent concernant la responsabilité civile le permet». Cette catégorie de dommage est considérée comme couverte par d'autres catégories de dommage déjà incluses dans la définition. Cette différence de définition n'affecte pas les possibles obligations qu'une Partie Contractante peut avoir en vertu d'autres conventions internationales en matière de responsabilité comme par exemple la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires.
	57. Dans tous les cas, le requérant doit prouver que le dommage nucléaire résulte de l'accident nucléaire.
	58. La première de ces quatre catégories consiste en une perte économique (« dommage immatériel ») résultant de l'une ou l'autre des deux premières catégories de dommage nucléaire [voir paragraphe 54], et subie par une personne qui dispose d'un droit à réparation pour cette perte. En d'autres

transport appartenant à d'autres exploitants mais dont il a assumé par contrat écrit la responsabilité civile ou qu'il a prises en charge, conformément à l'article 4 de la Convention. Cette Recommandation restera valide après l'entrée en vigueur, pour toutes les Parties Contractantes, du Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris.

²⁰

Le Protocole de 1997 portant modification de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires.

<p><i>Article 1(a)(viii)</i></p>	<p>termes, la perte économique subie par une personne doit résulter d'un dommage corporel, d'un décès, de la perte d'un bien ou d'un dommage matériel subi par cette même personne. En outre, il doit s'agir d'une perte non déjà couverte par l'une ou l'autre des deux premières catégories de dommage nucléaire. Un exemple de cette catégorie de dommage nucléaire pourrait être celui de la perte d'exploitation subie par le propriétaire d'une usine en raison de l'arrêt de la production de celle-ci, lorsque cette production est directement liée au bâtiment de l'usine endommagé par l'accident nucléaire.</p> <p>59. (a) La seconde de ces quatre catégories vise le coût des mesures prises, ou qui doivent être prises, pour restaurer un environnement dégradé de manière significative. L'ampleur du dommage nucléaire subi peut être évaluée en termes pécuniaires, puisque ces mesures de restauration ont un coût. Il appartient au tribunal compétent de décider si la détérioration de l'environnement est significative.</p>
<p><i>Article 1(a)(x)</i></p>	<p>59. (b) Pour être réparables, les mesures de restauration doivent être comprises dans le champ de la définition des mesures raisonnables. Elles doivent, en outre, avoir été approuvées par les autorités de l'État dans lequel elles sont prises et doivent viser soit à restaurer les éléments endommagés de l'environnement, soit, lorsque cela est raisonnable, à introduire l'équivalent de ces éléments dans l'environnement. Les mesures raisonnables sont définies aux termes de la Convention comme celles qui, selon la loi du tribunal compétent, sont appropriées et proportionnées au regard de l'ensemble des circonstances, y compris du dommage nucléaire subi ou, du risque d'un tel dommage, en fonction de leur degré probable d'efficacité et des connaissances scientifiques et techniques pertinentes. Les mesures de restauration peuvent ainsi comprendre des activités telles que l'élimination ou la réduction des substances ayant contaminé le sol, de façon à ce qu'il n'existe plus de risque significatif pour son utilisation future.</p> <p>59. (c) La loi de l'État dans lequel le dommage nucléaire est subi détermine quelles personnes sont habilitées à prendre les mesures de restauration. Cependant, étant donné que les mesures de restauration sont pour la plupart destinées à restaurer des éléments de l'environnement qui ne sont la propriété de personne, mais sont mis à la disposition du public en général, ce sont normalement les autorités</p>

publiques compétentes qui seront habilitées à prendre de telles mesures et à réclamer la réparation du dommage causé.

60. (a) La troisième catégorie de dommage nucléaire comprend le manque à gagner directement en relation avec une utilisation ou une jouissance quelconque de l'environnement, résultant d'une détérioration significative de l'environnement, cette perte de revenu ne devant pas être liée à une perte ou un dommage causé à un bien. Par exemple, il se peut que des pêcheurs subissent une perte économique par suite d'une contamination radioactive des produits de la pêche, ce qui rend leur mise sur le marché impossible. Dans la mesure où les pêcheurs ne possèdent pas les poissons tant qu'ils n'ont pas été pêchés, le fait que ceux-ci aient été contaminés ne constitue pas en soi une perte ou un dommage matériel pour les pêcheurs²¹. De même, il se peut que des touristes ne se rendent pas dans un lieu de vacances car la plage publique située à proximité de ce lieu est contaminée. Une fois encore, dans la mesure où le propriétaire du lieu de vacances n'est pas propriétaire de la plage, le fait que la plage ait été contaminée ne constitue pas en soi une perte pour ce dernier. Cependant, il en résultera très probablement un manque à gagner qui ouvrira un droit à obtenir réparation à condition que ce propriétaire puisse démontrer qu'il a un intérêt économique direct suffisant dans la préservation de l'environnement endommagé, en relation avec une utilisation ou une jouissance de celui-ci.
60. (b) Cependant, le champ d'application de cette disposition n'est pas extensif. L'utilisation de l'expression « directement » en relation avec une utilisation ou une jouissance de l'environnement vise à préciser qu'aucune réparation ne sera accordée pour un dommage nucléaire trop éloigné. Dans la mesure où la perte déclarée doit résulter d'un intérêt économique directement en relation avec une utilisation ou une jouissance de l'environnement dégradé par l'accident, les pêcheurs, dans l'exemple cité au paragraphe 60(a), pourraient être indemnisés pour leur manque à gagner, mais un fournisseur de ces pêcheurs qui subit un manque à gagner en raison de l'arrêt de la pêche, ne recevra pas de réparation pour sa perte d'activité, parce qu'elle est trop éloignée dans la chaîne de causalité. De même, le propriétaire

²¹ La loi du tribunal compétent déterminera si les pêcheurs ont un intérêt économique directement en relation avec une utilisation ou une jouissance de l'environnement dégradé pour justifier l'indemnisation de leur manque à gagner.

<p><i>Article 1(a)(ix)</i></p>	<p>d'installations touristiques situées dans un lieu de vacances, dans l'exemple donné au paragraphe 60(a), ne sera indemnisé que s'il peut être démontré qu'il existe une proximité géographique suffisante entre ce lieu et l'environnement dégradé (la plage contaminée) et que l'activité commerciale de l'hôtel dépend de la possibilité pour ses clients d'utiliser la plage.</p> <p>61. Pour chacune des catégories de dommage nucléaire mentionnées ci-dessus, la perte ou le dommage doivent avoir pour origine ou résulter d'une émission de rayonnements ionisants provenant d'une source quelconque de rayonnements située à l'intérieur d'une installation nucléaire, ou provenant de combustibles nucléaires, de produits ou déchets radioactifs situés dans une installation nucléaire, ou de substances nucléaires en provenance²² d'une installation nucléaire, se trouvant à l'intérieur de celle-ci, ou y étant destinées. On n'opère pas de distinction selon que la perte ou le dommage résulte des propriétés radioactives de cette matière (source de rayonnements, combustible nucléaire, produits ou déchets radioactifs ou substances nucléaires) ou d'une combinaison des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou dangereuses de cette matière. S'il n'y a pas d'émission de rayonnements, il ne peut pas y avoir de dommage nucléaire. Donc, aucune réparation ne sera accordée pour un dommage résultant de la propagation d'une rumeur. Par exemple, un bateau transportant des substances nucléaires peut s'échouer près d'un lieu de vacances, et, alors qu'il n'y a en réalité pas d'émission de rayonnements ionisants, la crainte qu'une telle émission ne se produise se répand dans le public. Il en résulte une baisse significative de la fréquentation touristique, et les propriétaires de restaurants et hôtels dans cette zone subissent un manque à gagner. Celui-ci n'ouvre pas droit à réparation dans la mesure où il n'y a pas eu d'émission de rayonnements ionisants.</p> <p>62. (a) La quatrième catégorie restante de dommage nucléaire couvre les coûts des mesures de sauvegarde et toute autre perte et dommage résultant de ces mesures. Aux termes de la Convention, les mesures de sauvegarde sont définies</p>
--------------------------------	--

22

L'article 1(a)(vii) de la Convention est formulé comme suit: « ... rayonnements ionisants émis ... par des combustibles nucléaires ... ou de substances nucléaires ... ». Dans la version anglaise et la version française il existe une anomalie rédactionnelle : le mot « de » devrait se lire « par des » dans la version française et le mot « of » devrait se lire « from » dans la version anglaise. Cette anomalie n'apparaît pas dans les autres versions linguistiques du Protocole.

<i>Article 1(a)(x)</i>	<p>comme toutes les mesures raisonnables prises après la survenance d'un accident nucléaire ou d'un événement créant une menace grave et imminente de dommage nucléaire, afin de prévenir ou réduire au minimum ce dernier. Dans la plupart des systèmes juridiques, les victimes sont obligées, dans la mesure du possible, de limiter ou éviter leurs pertes. Si elles ne le font pas, le montant des indemnités qui leur sont accordées peut être réduit. Il est justifié que les coûts encourus par les victimes qui s'efforcent de limiter leurs pertes soient indemnisés.</p> <p>62. (b) Parmi les mesures de sauvegarde, on classe toute mesure allant de la prise de comprimés d'iode à l'évacuation de la population d'une ville. De telles mesures sont souvent prises par les autorités publiques. Pour ouvrir droit à réparation, les mesures de sauvegarde doivent être des mesures raisonnables, qui sont définies comme étant celles qui, selon la loi du tribunal compétent, sont appropriées et proportionnées, au regard de l'ensemble des circonstances telles que le dommage nucléaire subi ou le risque d'un tel dommage, le degré probable de leur succès, et les connaissances scientifiques et techniques pertinentes. Le test permettant de mesurer le caractère raisonnable des mesures prises vise à décourager les demandes en réparation spéculatives. En outre, si la loi de l'État dans lequel les mesures sont prises exige l'approbation de ces mesures par les autorités étatiques, ces dernières n'ouvrent droit à indemnité que si elles ont été effectivement approuvées.</p>
<i>Articles 3, 6(h)</i>	<p style="text-align: center;"><u>ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES</u></p>
	<p>63. Les dispositions de l'article 3 s'appliquent à tout tiers victime d'un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire, qu'il se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation. Sont couverts dans ce cadre les préposés de l'exploitant de cette installation, bien que dans la plupart des pays, les préposés victimes d'un dommage nucléaire bénéficient aussi de prestations prévues par le régime public d'assurance médicale, de sécurité sociale ou de réparation des accidents du travail et maladies professionnelles. Il a été admis qu'en principe les préposés, qu'ils travaillent dans l'installation ou dans d'autres établissements, devraient conserver le bénéfice de ces prestations mais cette question est laissée à la loi établissant ces régimes, à laquelle il appartient aussi de décider si les préposés peuvent prétendre</p>

	<p>en outre à une réparation en vertu de la Convention. Cette loi déterminera également si les organismes qui ont versé les prestations prévues dans le cadre de ces régimes peuvent se retourner contre l'exploitant. Si ces régimes ont été établis par une organisation intergouvernementale, ces questions seront résolues par les règlements de l'organisation.</p>
<i>Articles 7, 10(c), 21(c)</i>	<u>MONTANT DE LA RESPONSABILITÉ</u>
<i>Article 7(a)</i>	<p>64. La Convention précise le montant minimal de la responsabilité de l'exploitant. En fait, certaines Parties Contractantes ont même adopté des lois nationales prévoyant que le montant de la responsabilité des exploitants des installations nucléaires situées sur leur territoire n'est pas limité, tout en imposant aux exploitants de maintenir un montant limité d'assurance ou de garantie financière pour couvrir leur responsabilité. C'est pour cette raison qu'il est fixé un montant minimal de la responsabilité de l'exploitant et non un montant maximal.</p> <p>65. La responsabilité d'un exploitant nucléaire pour tout accident nucléaire, qu'il se produise dans une installation nucléaire, en rapport avec cette installation ou en cours de transport de substances nucléaires, est fixée à un montant non inférieur à 700 millions EUR²³.</p>
<i>Article 21(c)</i>	<p>66. Cependant, il se peut que, dans certains États souhaitant devenir Partie à la Convention, les exploitants ne soient pas en mesure de disposer, immédiatement après l'adhésion de leur État, d'une garantie financière à hauteur d'un montant minimal de responsabilité de 700 millions EUR tel que requis par la Convention. Afin de ne pas décourager ces États de devenir Partie à la Convention, une disposition transitoire leur permet de limiter à 350 millions EUR le montant de responsabilité requis de leurs exploitants lors</p>

²³ Le Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris a changé l'unité de compte utilisée, qui n'est plus le Droit de Tirage Spécial du Fonds monétaire international, mais l'euro, la monnaie de 12 États de l'Union européenne, à l'époque de l'adoption du Protocole, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal. La Recommandation du Conseil de l'OCDE de 16 novembre 1982 [C(82)182] relative au changement de l'unité de compte de la Convention de Paris et est devenue caduque à l'entrée en vigueur pour toutes les Parties Contractantes du Protocole de 16 novembre 1982 portant modification de la Convention de Paris et devrait être abrogée. En outre, la Recommandation du Comité de direction de l'énergie nucléaire du 20 avril 1990 [NE/M(90)1] relative au relèvement et à l'harmonisation des montant de responsabilité deviendra caduque et devrait être abrogée après l'entrée en vigueur du Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris pour toutes les Parties Contractantes.

<p>Article 7(g)</p>	<p>d'un accident nucléaire quel qu'il soit, et ce pour une période maximale de cinq années à compter de la date d'adoption du Protocole de 2004, c'est-à-dire cinq années à partir du 12 février 2004. Cette disposition ne s'applique qu'aux États adhérant à la Convention après le 1^{er} janvier 1999 [voir paragraphe 109].</p> <p>67. Comme noté précédemment [voir paragraphe 10], aux termes de l'article 2(a)(iv), la Convention s'applique à un dommage nucléaire subi dans un État non-Contractant disposant d'une législation sur la responsabilité nucléaire en vigueur qui accorde des avantages réciproques équivalents à ceux prévus par la Convention et qui repose sur des principes équivalents à ceux de la Convention. Il se peut, néanmoins, que la législation de l'État non-Contractant prévoie des avantages réciproques globalement équivalents à ceux établis par la Convention sans fixer des montants de responsabilité identiques à ceux figurant dans la Convention. Dans ces cas, les Parties Contractantes peuvent établir des montants de responsabilité, inférieurs à ceux prévus par la Convention, et égaux à ceux offerts par cet État non-contractant.</p>
<p>Article 7(b)</p>	<p>68. Néanmoins, il est permis à une Partie Contractante de fixer un montant de responsabilité moins élevé lorsque l'installation nucléaire ou, dans le cas d'un transport, les substances nucléaires en cause, ne sont pas considérées par cette Partie Contractante comme susceptibles de causer des dommages significatifs, par comparaison avec d'autres installations et transports nucléaires visés par la Convention (par exemple, certains petits réacteurs de recherche ou certains laboratoires). Cette faculté a pour but d'éviter de mettre à la charge des exploitants nucléaires concernés, des coûts injustifiés d'assurance ou de garantie financière. La fixation de tels montants moins élevés est toutefois subordonnée à la condition que le montant réduit ainsi fixé ne soit pas inférieur à 70 millions EUR dans le cas d'une installation nucléaire et à 80 millions EUR dans le cas d'un transport de substances nucléaires.</p>
<p>Article 10(c)</p>	<p>69. Si une Partie Contractante fixe, en vertu de l'article 7(b), un montant moins élevé de responsabilité pour un exploitant nucléaire, cette Partie Contractante est obligée de réparer tout dommage nucléaire résultant d'un accident nucléaire lorsque le montant du dommage dépasse ce montant réduit, jusqu'à une certaine limite. Cette limite correspond à un montant qui ne peut être inférieur à celui établi à l'article</p>

<p><i>Article 7(c)</i></p>	<p>7(a) ou à l'article 21(c), selon l'article applicable. De ce fait, si une Partie Contractante fixe le montant de la responsabilité d'un exploitant à 70 millions EUR pour un petit réacteur de recherche et que le montant du dommage nucléaire qui résulte d'un accident se produisant dans cette installation s'avère supérieur, la Partie Contractante doit indemniser le dommage nucléaire encouru, mais seulement à concurrence d'un montant qui ne peut être inférieur à 700 millions EUR ou 350 millions EUR, selon le cas²⁴.</p> <p>70. En outre, l'exploitant nucléaire doit réparer les dommages nucléaires causés au moyen de transport sur lequel les substances nucléaires en jeu se trouvaient au moment d'un accident nucléaire survenu en cours de transport hors d'une installation nucléaire. Cependant, la prise en compte de cette réparation des dommages causés au moyen de transport ne peut avoir pour effet de réduire le montant de responsabilité de l'exploitant pour les autres dommages nucléaires à un montant inférieur soit à 80 millions EUR, soit à un montant plus élevé qui serait fixé par la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'installation de l'exploitant nucléaire est située. En pratique, si le total des indemnités dues pour indemniser les autres dommages est inférieur à ce chiffre, la part non utilisée de ce montant peut servir à la réparation des dommages causés au moyen de transport. Si, en revanche, les indemnités dues pour les autres dommages dépassent 80 millions EUR, une répartition proportionnelle du montant total des indemnités disponibles peut s'avérer nécessaire afin de couvrir tous les dommages nucléaires, y compris les dommages causés au moyen de transport, de telle sorte que les indemnités payées pour les autres dommages peuvent dépasser le montant de 80 millions EUR, mais ne peuvent être inférieures à ce montant.</p>
<p><i>Article 7(i)</i></p>	<p>71. (a) Dans la mesure où la majorité des Parties Contractantes ont adopté l'euro pour monnaie nationale, ce dernier a été choisi comme unité de compte de la Convention. Pour ces Parties Contractantes au moins, les fluctuations de valeur d'unités de compte internationales telles que les Droits de Tirage Spéciaux, qui résultent des fluctuations de monnaies non européennes rentrant dans leur composition, et en particulier</p>

²⁴

La Recommandation du Conseil de l'OCDE du 16 novembre 1982 [C(82)181] relative à la fixation d'un montant de responsabilité réduit deviendra caduque et devra être abrogée une fois que le Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris sera en vigueur pour toutes les Parties Contractantes.

	<p>de celles du Dollar et du Yen, n'auront aucun effet sur le montant d'indemnisation accordé aux victimes en vertu de la Convention. Réduire ou éliminer le risque de telles fluctuations signifie également que les assurances et autres garanties financières destinées à couvrir la responsabilité de l'exploitant nucléaire seront plus facilement obtenues pour des montants plus élevés de responsabilité. Il est possible que les Parties Contractantes qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie nationale souhaitent inclure une « marge de sécurité » dans leurs montants de responsabilité nationaux afin d'assurer que ces montants ne soient pas inférieurs au montant de responsabilité exprimé en Euro dans la Convention. Il n'y a aucune raison d'empêcher les Parties Contractantes qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie nationale d'exprimer des montants de responsabilité de leurs exploitants nucléaires en monnaie nationale, équivalents à ceux en euros spécifiés dans la Convention.</p>
<p>Article 7(j)</p>	<p>71. (b) Les personnes ayant subi un dommage nucléaire auront la possibilité de faire valoir leurs droits à réparation sans avoir à entamer des procédures différentes selon l'origine des fonds destinés à cette réparation. Cela permettra aux victimes de contourner les obstacles qu'elles pourraient rencontrer lorsque, par exemple, elles subissent un dommage causé par un accident survenu lors du transport de substances nucléaires et que le montant de la responsabilité de l'exploitant est réduit. Ce qui les obligerait à intenter une action contre l'exploitant et une autre contre la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'installation de l'exploitant responsable est située pour le montant de dommages dépassant le montant de responsabilité de l'exploitant²⁵.</p>
<p>Article 7(d)</p>	<p>72. Sous réserve des dispositions de l'article 7(e) [voir paragraphe 45], le montant de la responsabilité est déterminé par la loi nationale de l'exploitant responsable, de</p>

²⁵ Une Recommandation du Conseil de l'OCDE du 16 novembre 1982 [C(82)181] recommande que lorsqu'une Partie contractante fixe, pour le transport ou les installations à faible risque, un montant de responsabilité réduit pour l'exploitant par rapport au montant de responsabilité de référence, cette Partie contractante doit mettre à disposition des fonds publics afin de satisfaire les demandes de réparation excédant le montant ainsi réduit, à concurrence du montant de responsabilité de référence. Une fois le Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris entré en vigueur pour toutes les Parties contractantes, cette Recommandation deviendra caduque et devrait être abrogée.

<i>Article 7(h)</i>	<p>même que les accidents nucléaires survenus à l'intérieur ou en relation avec des installations nucléaires.</p> <p>73. Le montant de la responsabilité, fixé par l'article 7, ne comprend ni les intérêts, ni les dépens liquidés par le tribunal saisi d'une action en réparation. Ces intérêts et dépens sont dus par l'exploitant en sus du montant des indemnités qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 7.</p>
<i>Article 8</i>	<u>LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DANS LE TEMPS</u>
	<p>74. Les dommages corporels causés par une contamination radioactive peuvent ne se manifester qu'un certain temps après l'exposition aux rayonnements. Le délai légal dans lequel les actions peuvent être introduites est donc d'une grande importance. Il sera sans doute difficile pour les exploitants et les personnes leur ayant accordé une garantie financière de maintenir pendant une longue période les réserves nécessaires pour faire face, au titre des polices en cours ou expirées, à une responsabilité qui peut être élevée mais dont le montant est indéterminé. Il est raisonnable que les victimes pour lesquelles le préjudice peut ne se manifester que plus tardivement disposent d'un délai de prescription plus long pour formuler leurs demandes en réparation pour dommages aux personnes que lorsque des dommages aux biens sont visés. Une complication complémentaire tient à la difficulté de prouver qu'un dommage dont la manifestation est différée a été réellement causé ou non par l'accident nucléaire. Il a fallu donc trouver un compromis entre les intérêts des victimes et ceux des exploitants.</p>
<i>Article 8(a)</i>	<p>75. La Convention prévoit un délai de trente ans à compter de l'accident nucléaire pour les actions en réparation du fait de décès ou de dommage aux personnes et un délai de dix ans pour les actions en réparation du fait de tout autre dommage nucléaire. A l'expiration de ces délais, le droit à réparation est prescrit ou éteint si aucune action n'a été introduite devant le tribunal compétent.</p>
<i>Article 8(d)</i>	<p>76. Toutefois, les États peuvent fixer un délai plus court pour la prescription ou l'extinction du droit à réparation des victimes, à condition que ce délai ne soit pas inférieur à trois ans à compter du moment où le lésé a eu ou aurait dû normalement avoir connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, et sans que les délais de dix et trente ans prévus à l'article 8(a) ne puissent être dépassés.</p>

<p><i>Article 8(b), (c), (f)</i></p>	<p>Ce délai abrégé peut être un délai ordinaire de prescription susceptible d’être suspendu ou même interrompu, lorsque la loi l’admet, par une simple demande extrajudiciaire, mais la suspension ou l’interruption ne peut avoir pour effet de prolonger le délai au-delà de la période de dix ans ou trente ans suivant le cas. D’autre part, le délai abrégé peut être un délai absolu à l’issue duquel il n’existe plus de droit à réparation.</p> <p>77. Des actions peuvent être intentées hors des délais de dix et trente ans dans deux hypothèses. Tout d’abord lorsque la législation nationale de l’exploitant responsable établit un délai supérieur et que la Partie Contractante sur le territoire de laquelle se situe l’installation de l’exploitant a pris des mesures afin de couvrir la responsabilité de cet exploitant pour ce délai prolongé. Toutefois, les actions intentées au cours de ce délai prolongé ne peuvent pas porter atteinte aux droits à réparation en vertu de la présente Convention des personnes qui, au cours du délai de trente ans, ont intenté contre l’exploitant une action du fait de décès ou de dommages aux personnes, ou qui, au cours du délai de dix ans, ont intenté une action contre l’exploitant du fait de tout autre dommage. En outre, à moins que la loi nationale applicable ne dispose autrement, en cas d’aggravation des dommages nucléaires subis par les victimes au titre desquels une action en réparation a été intentée dans les délais, une demande complémentaire peut être présentée au-delà des délais, à condition que le tribunal compétent n’ait pas encore rendu de jugement définitif.</p>
<p><i>Articles 13(f)(ii), 8(e)</i></p>	<p>78. Les règles relatives à la détermination du tribunal compétent figurent à l’article 13 [voir paragraphes 92 à 101]. Si les tribunaux de plusieurs Parties Contractantes peuvent être compétents, la compétence est déterminée, dans certaines circonstances, par le Tribunal Européen pour l’Énergie Nucléaire, créé par la Convention sur le contrôle de sécurité en date du 20 décembre 1957. Dans ces cas, une victime ne peut pas intenter une action avant que le Tribunal n’ait fixé la compétence. Cependant, afin d’éviter que le droit à réparation d’une victime ne soit prescrit ou éteint au moment où le Tribunal rend sa décision, il est prévu qu’un tel droit ne sera ni éteint ni prescrit si, dans les délais fixés conformément à la Convention, l’une des deux situations suivantes se présente : en premier lieu, lorsqu’une victime intente une action devant l’un des tribunaux entre lesquels le Tribunal peut choisir et que la décision du Tribunal donne</p>

	<p>compétence à celui des deux tribunaux devant lequel la victime n'a pas intenté d'action, celle-ci doit, dans ce cas, introduire une action devant le tribunal désigné, dans le délai fixé le cas échéant par le Tribunal ; en second lieu, lorsqu'une demande a été introduite auprès d'une Partie Contractante en vue de la désignation du tribunal compétent par le Tribunal, conformément à l'article 13(f)(ii), la victime doit dans ce cas intenter une action après cette désignation et dans le délai fixé, le cas échéant, par le Tribunal.</p>
<i>Articles 3(a), 6(c), 9</i>	<u>EXONÉRATIONS</u>
<i>Article 9</i>	<p>79. La responsabilité objective de l'exploitant n'est pas sujette aux cas d'exonération classiques tels que la force majeure, le cas fortuit ou la faute d'un tiers, qu'il s'agisse d'événements normalement prévisibles et évitables ou non. Si des précautions peuvent être prises, l'exploitant d'une installation nucléaire est à même de les prendre tandis que les victimes éventuelles n'ont aucune possibilité de se protéger. Il y a cependant deux situations dans lesquelles l'exploitant est exonéré de sa responsabilité.</p> <p>80. (a) Le premier cas d'exonération prévu concerne les dommages causés par un accident nucléaire dû à certains troubles de caractère international, comme les actes d'un conflit armé ou d'hostilités, ou dû à certains troubles de caractère politique, comme une guerre civile ou une insurrection ; tous ces événements en effet mettent en jeu la responsabilité de l'État dans son ensemble. Cependant, un exploitant n'est pas exonéré de sa responsabilité en cas de dommage nucléaire causé par un accident nucléaire directement dû à un acte de terrorisme, quelle qu'en soit l'ampleur, dans la mesure où les actes de terrorisme ne sont pas compris dans les événements énumérés à l'article 9.</p>
<i>Article 6(e)</i>	<p>80. (b) En second lieu, si la loi nationale le prévoit, le tribunal compétent peut décharger l'exploitant totalement ou partiellement de sa responsabilité en cas de dommage nucléaire subi par une personne, si l'exploitant peut prouver qu'un tel dommage résulte totalement ou partiellement d'une grave négligence de la part de cette même personne, ou d'une omission ou d'un acte commis par celle-ci avec l'intention de causer un dommage. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus [voir paragraphe 31(a)], en cas d'exonération de l'exploitant, si le droit applicable en dispose ainsi, une personne physique peut être responsable du dommage</p>

	nucléaire causé par un accident nucléaire résultant d'un acte ou d'une omission faite avec l'intention de causer un dommage.
<i>Article 10</i>	<u>COUVERTURE FINANCIÈRE</u>
<i>Article 10(a), (b)</i>	<p>81. Pour faire face à sa responsabilité envers les victimes, l'exploitant est tenu de disposer d'une garantie financière soit : (i) à concurrence du montant fixé conformément à l'article 7(a) ou 7(b), (ii) à concurrence de la limite de garantie financière fixée à l'article 10(b) pour les exploitants pour lesquels le montant de la responsabilité n'est pas limité, (iii) à concurrence du montant de responsabilité transitoire établi en vertu de l'article 21(c), selon la disposition applicable. Lorsque la responsabilité de l'exploitant n'est pas limitée dans son montant, la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'installation de l'exploitant est située doit établir la garantie financière de l'exploitant soit à un montant minimum de 700 millions EUR tel que requis à l'article 7(a), soit à un montant minimum de 70 millions EUR ou de 80 millions EUR tel que requis à l'article 7(b), selon le montant applicable.</p> <p>82. Cette garantie financière peut prendre différentes formes : couverture d'assurance, caution financière ou avoirs liquides. La combinaison d'une assurance, d'une autre garantie financière et d'une garantie de l'État est également acceptable. Un exploitant peut modifier son assurance ou autre garantie, à condition de ne pas tomber au-dessous du montant requis. Bien que l'exploitant soit tenu de disposer d'une garantie financière pour chaque accident nucléaire, en pratique, il semble que l'assurance ne pourra être obtenue que par installation pour une certaine période plutôt que par accident. Aucune disposition de la Convention n'empêche de le faire à la condition que des mesures soient prises, si le montant requis de la garantie financière se trouve réduit ou épuisé à la suite d'un premier accident nucléaire, pour que l'exploitant dispose toujours d'une garantie financière égale au montant requis par la Convention en cas d'accidents nucléaires ultérieurs.</p> <p>83. Il incombe à l'autorité publique compétente de fixer le type et les conditions de l'assurance ou des autres formes de garantie financière que l'exploitant est tenu d'avoir. Ceci n'implique pas la création, dans les pays qui n'en disposent pas, d'une autorité chargée de contrôler les activités</p>

<p><i>Article 10(c)</i></p>	<p>d'assurance, mais un contrôle est nécessaire pour garantir l'exécution des dispositions de la Convention. L'autorité publique compétente devra notamment veiller à ce que les polices d'assurances soient satisfaisantes, c'est-à-dire qu'elles ne contiennent pas de clauses qui les rendent inopérantes, par exemple que l'assureur ou garant ne puisse opposer de moyens de défense, comme le non-paiement des primes, contre les personnes qui demanderaient réparation.</p> <p>84. Quelles que soient les conditions fixées par l'autorité publique compétente, il peut arriver que la garantie financière maintenue par l'exploitant ne soit pas disponible ou soit insuffisante pour réparer un dommage nucléaire résultant d'un accident nucléaire. Ceci peut se produire, par exemple, en cas de faillite du garant, ou si la garantie financière correspondant à une responsabilité réduite pour une installation présentant un faible risque est insuffisante pour réparer tous les dommages nucléaires résultant d'un accident se produisant dans cette installation, ou si l'assurance a été obtenue par installation pour une période déterminée, et qu'il est pratiquement impossible de rétablir, après un premier accident, la garantie financière à concurrence du montant total de la responsabilité. Dans ces circonstances, la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation de l'exploitant responsable est tenue de fournir les fonds nécessaires pour assurer le paiement des indemnités dues en réparation du dommage nucléaire, mais seulement à concurrence du montant de responsabilité de référence établi en vertu de l'article 7(a), ou du montant transitoire établi en vertu de l'article 21(c), selon la disposition applicable. Le principe fondamental est qu'une garantie financière doit exister à concurrence du montant fixé conformément à la Convention pour chaque accident nucléaire, quelque soit le système adopté par l'autorité publique compétente pour l'autorisation et l'assurance des installations nucléaires.</p> <p>85. Lorsqu'une personne exploite plusieurs installations nucléaires sur le même site et que la Partie Contractante concernée n'a pas déterminé, conformément à l'article 1(a)(ii), si elles pourraient être assimilées à une seule et même installation, cette personne est tenue de disposer d'une assurance ou autre garantie financière pour chacune des installations nucléaires qu'elle exploite.</p>
-----------------------------	---

<p><i>Article 10(d)</i></p> <p><i>Article 10(e)</i></p>	<p>86. Les relations entre l'exploitant et son assureur ou autre garant financier, par exemple en ce qui concerne les droits de recours que ceux-ci peuvent avoir contre l'exploitant, sont laissées à la législation de chaque État.</p> <p>87. Pour éviter dans la mesure du possible que la couverture ne soit à aucun moment inférieure au montant fixé, il est prévu que la garantie financière ne peut être suspendue ou éteinte pendant la période pour laquelle la police est conclue, sans un préavis d'au moins deux mois donné à l'autorité publique compétente. Celle-ci a, bien entendu, la faculté d'exiger un préavis plus long. Lorsque la garantie couvre la responsabilité de l'exploitant pour des accidents nucléaires en cours de transport, celle-ci ne peut être ni suspendue, ni éteinte pendant la durée du transport en question.</p> <p>88. Toutes les sommes provenant de la garantie financière ne peuvent servir qu'à la réparation des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire ; il n'est pas nécessaire de les mettre à part, mais elles ne doivent pas servir au règlement d'autres créances.</p>
<p><i>Article 11</i></p>	<p><u>NATURE, FORME ET ÉTENDUE DES INDEMNITÉS</u></p>
	<p>89. Les demandes en réparation présentées à la suite d'un accident nucléaire peuvent différer grandement par leur nature, leur montant et leur date ; il peut être nécessaire d'assurer une répartition équitable du montant disponible pour la réparation, si ce montant est dépassé ou susceptible de l'être. Il incombe au tribunal compétent de décider, conformément à la législation nationale, de la nature, de la forme et de l'étendue de la réparation dans les limites prévues par la Convention et d'assurer une répartition équitable des indemnités. Ainsi, l'octroi de pensions annuelles et leur montant seront réglés par le droit national, de même que les effets sur le montant de la réparation de la faute de la victime, de son omission ou d'un acte accompli intentionnellement par elle [voir paragraphe 80(b)].</p> <p>90. Il appartient à chaque État de décider si les mesures nécessaires pour assurer une répartition équitable doivent être prises d'avance ou lorsque des demandes sont introduites. Ces mesures peuvent comprendre une limitation de la réparation accordée à chaque personne subissant des dommages nucléaires, ou des limites distinctes pour la réparation en cas de dommages aux personnes, décès ou de tout autre dommage nucléaire. De même, lorsqu'un</p>

	<p>dommage nucléaire à réparer excède ou excèdera probablement le montant disponible en vertu de l'article 7 de la Convention, il appartient à chaque État de décider si la priorité doit être donnée ou non, dans la répartition des indemnités entre les différents dommages, aux demandes de réparation pour décès ou dommage aux personnes. Néanmoins, les Parties Contractantes reconnaissent que le concept de répartition équitable des indemnités permet l'établissement de priorités dans la satisfaction des demandes en réparation.</p>
<i>Article 12</i>	<u>TRANSFERT DES INDEMNITÉS</u>
	<p>91. Pour donner effet aux dispositions de la Convention, en ce qui concerne notamment l'unité de juridiction pour toutes les actions résultant d'un même accident nucléaire et l'exécution sur le territoire de toutes les Parties Contractantes des jugements rendus, il est indispensable d'écarter tout obstacle au transfert des fonds prévu dans le cadre de la Convention. Ainsi, les primes d'assurance ou de réassurance, les sommes qui doivent être payées au titre de l'assurance ou d'une autre garantie financière, ainsi que les sommes dues à titre d'indemnités, intérêts et dépens, doivent être librement transférables entre les zones monétaires des Parties Contractantes. Cette liberté de transfert n'a toutefois pas pour objet de porter atteinte aux législations nationales relatives aux assurances, comme par exemple celles qui concernent la constitution de réserves financières.</p>
<i>Article 13</i>	<u>COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS</u>
	<p>92. Bien des raisons conduisent à admettre la compétence d'un seul tribunal pour connaître de toutes les actions à la suite d'un même accident nucléaire, y compris des actions directes contre les exploitants, assureurs ou autres garants financiers et les actions tendant à faire constater un droit à réparation. Il est essentiel qu'il y ait un mécanisme juridique unique, pour garantir que le montant de la responsabilité de l'exploitant responsable ne sera pas dépassé. De plus, si des tribunaux de plusieurs pays pouvaient être saisis et statuer sur des litiges relatifs à un même accident nucléaire, la répartition équitable des indemnités pourrait poser des problèmes insolubles.</p>

<i>Article 13(a), (h)</i>	93. Selon la règle générale, les tribunaux de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire est survenu sont seuls compétents pour connaître des demandes en réparation de dommages nucléaires. En outre, la Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents prend les dispositions nécessaires pour qu'un seul de ses tribunaux soit compétent pour statuer sur les demandes en réparation de dommages nucléaires résultant d'un accident nucléaire déterminé, et s'assure que sa législation nationale détermine les critères en vertu desquels ce tribunal est sélectionné ²⁶ .
<i>Article 13(b)</i>	94. (a) Une disposition spéciale a été établie pour déterminer le tribunal compétent lorsqu'un accident nucléaire survient dans la zone économique exclusive d'une Partie Contractante, ou, quand une telle zone n'a pas été établie, dans un espace dont les limites ne s'étendraient pas au-delà des limites d'une zone économique exclusive si une telle zone était établie. Dans de tels cas, les tribunaux de cette Partie Contractante sont seuls compétents à condition qu'elle ait notifié cet espace au dépositaire de la Convention, le Secrétaire général de l'OCDE, avant la survenance de l'accident nucléaire. Toutefois, ces dispositions ne peuvent être interprétées comme permettant l'exercice de la compétence juridictionnelle ou la délimitation d'une zone maritime d'une manière qui soit contraire au droit international de la mer.
<i>Article 13(e)</i>	94. (b) L'Article 13 traite seulement de la détermination de la compétence en matière de demande en réparation pour un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire. La notification au dépositaire de la Convention, par une Partie Contractante, de l'établissement d'une zone économique exclusive, ou d'un espace dont les limites ne s'étendent pas au-delà des limites d'une zone économique exclusive, ne crée pas de droit ni d'obligation en ce qui concerne la délimitation des espaces maritimes entre les Parties Contractantes ayant des côtes se faisant face ou adjacentes. De même, aucun droit supplémentaire n'est créé par le

²⁶ Le Comité de direction de l'énergie nucléaire a adopté le 3 octobre 1990, Recommandation [NE/M(90)2] recommandant que « lors de la révision de leurs législations nationales, les Parties Contractantes prévoient qu'un seul tribunal soit compétent pour statuer sur des demandes en réparation relatives à un même accident nucléaire ; les critères pour cette détermination devraient être décidés au niveau national ». Cette Recommandation deviendra caduque et devrait être abrogée lorsque le Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris entrera en vigueur pour toutes les Parties Contractantes.

<p><i>Article 13(d)</i></p>	<p>simple fait que les tribunaux de la Partie Contractante qui ont compétence en vertu de l'article 13(b), exercent cette compétence.</p> <p>94. (c) Une règle spéciale a été établie pour traiter la situation suivante : lorsqu'un accident nucléaire se produit sur un territoire qui fait l'objet d'un différend concernant la délimitation de ses frontières maritimes. Dans pareil cas, une Partie Contractante concernée pourra exiger que la compétence soit déterminée par le Tribunal européen pour l'énergie nucléaire visé à l'article 17 et dans pareil cas, le tribunal compétent sera celui de la Partie Contractante la plus directement liée à l'accident et affectée par ses conséquences.</p>
<p><i>Article 13(c)</i></p>	<p>95. Des dispositions spéciales sont nécessaires dans le cas où un accident nucléaire survient en dehors du territoire des Parties Contractantes, ou dans le cas où il survient dans un espace pour lequel aucune notification n'a été donnée en vertu de l'article 13(b), ou s'il n'est pas possible de déterminer avec certitude le lieu de l'accident nucléaire. Par exemple, un accident peut survenir en haute mer ou, dans le cas d'une contamination radioactive continue au cours d'un transport, il peut être impossible de déterminer le lieu de l'accident. Dans de tels cas, le tribunal compétent est celui du lieu où est située l'installation dont l'exploitant est responsable. Il est vrai que le recours à la juridiction de l'exploitant peut présenter, en raison de l'éloignement, certains inconvénients pratiques pour les victimes mais il n'a pas été possible de trouver une autre solution leur permettant d'agir devant leurs tribunaux nationaux tout en maintenant l'unité de juridiction.</p>
<p><i>Article 13(f)(i),(ii)</i></p>	<p>96. Des mécanismes spéciaux ont été mis en place pour assurer l'unité de juridiction lorsque les tribunaux de plusieurs Parties Contractantes sont compétents pour connaître des demandes en réparation pour dommage nucléaire. Si l'accident nucléaire est survenu en partie en dehors du territoire de toute Partie Contractante et en partie sur le territoire d'une seule Partie Contractante, les tribunaux de cette dernière sont compétents. Dans tout autre cas, la compétence est attribuée aux tribunaux désignés par le Tribunal Européen pour l'Énergie Nucléaire, à la demande d'une Partie Contractante intéressée, comme étant les tribunaux de la Partie Contractante la plus étroitement liée à l'accident nucléaire et la plus affectée par ses conséquences.</p>

	<p>97. Dans tous les cas, le tribunal compétent connaît de toutes les actions qui peuvent être dirigées contre un exploitant, mais également des actions à l'encontre de l'assureur ou de toute autre personne fournissant la couverture financière, comme alternative à l'action contre l'exploitant ou en plus de cette action, lorsque les lois nationales des tribunaux compétents offre un droit de recours direct [article 6(a)]; actions intentées soit directement par des personnes souffrant d'un dommage [article 3], soit par des personnes ayant payé des indemnités pour dommage nucléaire en vertu d'un accord international relatif aux transports ou en vertu de la législation d'un État non-Contractant et qui ont acquis par subrogation les droits de la personne qu'elles ont indemnisée [article 6(d)]. Le tribunal compétent pour connaître du recours d'un exploitant fondé sur l'article 6(f) ou du recours en règlement de responsabilité intenté par un exploitant contre d'autres exploitants en cas de responsabilité solidaire, n'est pas fixé par la Convention et sera déterminé par la législation nationale [voir paragraphe 34(a)].</p>
<i>Article 13(g)(i), (ii)</i>	<p>98. La Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents pour connaître des demandes en réparation de dommages nucléaires prend les dispositions nécessaires pour que tout État puisse intenter une action au nom de ses ressortissants ou au nom de personnes qui ont leur domicile ou leur résidence sur le territoire de cet État, dans la mesure où ces personnes ont consenti à être représentées par ce dernier. En outre, cette même Partie Contractante est également tenue de faire en sorte que, concernant les actions en réparation d'un dommage nucléaire, toute personne puisse intenter une action pour faire valoir, en vertu de la Convention, des droits acquis par subrogation ou par cession.</p>
<i>Article 13(i)</i>	<p>99. Le principe de l'unité de juridiction a pour conséquence que les jugements définitifs rendus par le tribunal doivent être reconnus et exécutoires dans les autres pays sans nouvel examen du fond. L'exequatur des jugements définitifs doit être accordé par toute autre Partie Contractante dès lors que les formalités nécessaires ont été accomplies.</p> <p>100. Les jugements définitifs exécutoires en vertu de l'article 13(i) ne comprennent pas les jugements rendus contre des personnes autres que l'exploitant responsable en vertu de l'article 6(b), à l'exception des jugements rendus contre les assureurs ou toute autre personne fournissant une sécurité financière lorsque la loi nationale du tribunal compétent</p>

<i>Article 13(j)</i>	<p>permet les actions directes, les jugements rendus sur un recours de l'exploitant en vertu de l'article 6(f), les actions intentées contre l'exploitant responsable en vertu de l'article 6(h) ou les actions en règlement de responsabilité entre personnes solidairement responsables.</p> <p>101. Dans le cas où une action en réparation est intentée contre une Partie Contractante en vertu de la Convention, il est prévu que cette Partie ne peut invoquer l'immunité de juridiction dont elle pourrait jouir, sauf en ce qui concerne les mesures d'exécution.</p>
<i>Article 14</i>	<u>DROIT APPLICABLE</u>
<i>Article 14(a), (c)</i>	<p>102. Par loi du tribunal compétent, on entend la loi nationale du tribunal qui a compétence pour connaître des actions en réparation de dommages nucléaires survenant à la suite d'un accident nucléaire. Dans la plupart des cas, c'est la loi de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire se produit. Le tribunal compétent doit appliquer les dispositions de la Convention sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence. De même, le droit et la législation nationale doivent s'appliquer sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence, pour toute question de fond ou de procédure que la Convention ne règle pas.</p>
<i>Article 14(b)</i>	<p>103. Le droit national et la législation nationale, au sens de la Convention, désignent le droit et la loi du tribunal qui a compétence pour connaître des demandes en réparation pour dommage nucléaire à l'exception des règles de conflits de lois relatives à de telles demandes. L'exclusion des règles relatives aux conflits de lois ne prive pas le tribunal compétent de la faculté de déterminer les questions de droit international privé. Cependant, l'exclusion confirme et souligne clairement que le tribunal est seulement habilité à appliquer ses règles de droit international privé aux questions qui ne sont pas régies par les dispositions de la Convention.</p>
<i>Article 15</i>	<u>RÉPARATION SUPPLÉMENTAIRE</u>
<i>Article 15(a),(b)</i>	<p>104. Il est admis qu'en cas d'accident catastrophique, le montant devant être disponible en vertu de la Convention pour l'indemnisation, pourrait ne pas suffire pour faire face à</p>

	<p>toutes les demandes de réparation pour dommage nucléaire. Dans pareilles circonstances, une Partie Contractante peut prendre les mesures qu'elle estime nécessaires en vue d'augmenter le montant de la réparation prévue par la Convention, en augmentant le montant de la responsabilité civile de l'exploitant ou par tout autre moyen. Si une Partie Contractante prend des mesures en vue d'une réparation au-delà du montant de 700 millions EUR prévu à l'article 7(a), l'application des mesures ainsi prises peut être soumise à des conditions particulières dérogeant aux dispositions de la Convention ; entre autres, ces mesures ne doivent pas nécessairement s'appliquer sans discrimination à toutes les victimes.</p> <p>105. L'article 15(b) permet de s'écarter de la règle de non-discrimination établie à l'article 14 lorsque des fonds supplémentaires sont utilisés pour indemniser un dommage nucléaire d'un montant excédant le montant de responsabilité de 700 millions EUR prévu à l'article 7. Pour les Parties Contractantes qui ont établi des régimes de responsabilité illimitée, ou les Parties Contractantes avec un montant de responsabilité limitée dépassant 700 millions EUR, ces fonds supplémentaires sont, en réalité, les fonds mis à disposition par les exploitants, et doivent donc être soumis à la règle de non-discrimination de l'article 14, plutôt qu'aux dispositions de l'article 15(b). Pour remédier à cette situation et garantir que les mêmes règles s'appliquent à la distribution de ces fonds supplémentaires sans considération de leur provenance, il est permis de s'écarter de la règle de non-discrimination lorsque des fonds publics ou privés sont utilisés pour indemniser des dommages nucléaires dont le montant excède le montant de responsabilité établi à l'article 7²⁷.</p> <p>106. Le 12 février 2004, la Conférence de Révision de la Convention de Paris et de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris a adopté, dans l'Annexe III de l'Acte final de la Conférence, une Recommandation relative à l'application du principe de</p>
--	--

²⁷ Pour les États Parties à la Convention de Paris qui sont Parties à la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris de 1963 (la « Convention complémentaire de Bruxelles »), les règles d'allocation des indemnités fixées dans cette dernière prévalent sur celles contenues dans la Convention de Paris quant à la deuxième et à la troisième tranches d'indemnisation, il n'est donc permis de s'écarter de la règle de non-discrimination que pour la distribution de fonds publics ou privés excédant l'indemnisation totale prévue à l'article 3 de la Convention complémentaire de Bruxelles.

	<p>réciprocité aux fonds utilisés pour la réparation des dommages nucléaires qui reflète l'accord relatif aux cas dans lesquels il est possible de s'écarter de la règle de non-discrimination. Bien qu'elle ne soit pas légalement contraignante, la Recommandation est considérée comme un engagement politique fort de la part de ces États.</p>
<i>Articles 17-24</i>	<u>CLAUSES FINALES</u>
<i>Article 17</i>	<p>107. Les clauses finales de la Convention contiennent des dispositions concernant les différends, les réserves, la ratification, les modifications, l'adhésion, la durée, la révision et le retrait, la notification de l'application de la Convention aux territoires dont une Partie Contractante assure les relations internationales et la communication aux Signataires de la réception des divers instruments déposés en exécution des clauses finales.</p>
<i>Article 17(d)</i>	<p>108. (a) En cas de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, les parties intéressées se consulteront en vue de régler ce différend par voie de négociation ou autre mode de règlement à l'amiable, mais si elles ne parviennent pas à régler ce différend dans les six mois suivant la date à laquelle celui-ci a été constaté, les Parties Contractantes se réuniront pour aider les parties intéressées à parvenir à un règlement à l'amiable. Si le différend n'est pas réglé dans les trois mois suivant la date à laquelle les Parties se sont réunies, ce différend, à la demande de l'une ou l'autre des parties intéressées, sera soumis au Tribunal Européen pour l'Énergie Nucléaire. Le Tribunal agira conformément aux dispositions régissant son organisation et son fonctionnement, qui figurent dans le Protocole annexé à la Convention sur le contrôle de sécurité et dans son Règlement de procédure.</p>
<i>Article 21(c)</i>	<p>108. (b) Pour garantir de manière claire que le règlement des conflits relatifs à la délimitation des frontières maritimes n'entre pas dans le champ d'application de la Convention, une disposition à cet effet est introduite dans la Convention.</p> <p>109. Lorsqu'un Gouvernement, qui n'a pas encore signé la Convention, y adhère après le 1^{er} janvier 1999, il pourra profiter de la disposition transitoire de l'article 21(c) relative à la fixation du montant de la responsabilité des exploitants. Par la suite, le Gouvernement considéré devra augmenter le montant de la responsabilité de l'exploitant jusqu'à atteindre</p>

<i>Article 22(c)</i>	<p>celui requis à l'article 7 de la Convention [voir paragraphe 66].</p> <p>110. En ce qui concerne les amendements à la Convention, les Parties Contractantes ont convenu de se consulter tous les cinq ans afin de discuter des difficultés rencontrées dans le cadre de l'application de la Convention et dans la résolution desquelles les Parties ont un intérêt commun. En particulier, elles aborderont la question de savoir s'il est souhaitable ou non d'augmenter les montants de la responsabilité de l'exploitant et les montants correspondants de garantie financière, tels que prévus par la Convention.</p>
----------------------	--